

RAIFFEISEN

Raiffeisen Caisse retraite



**Raiffeisen Caisse de retraite
société coopérative**

Règlement de prévoyance

Valable dès le 1^{er} janvier 2024

Table de matières

1.	Généralités	2
1.1.	Dénominations	2
1.2.	Préambule	3
1.3.	Affiliation à la Caisse de retraite	3
1.4.	Prestations d'assurance	4
2.	Assurance de base	7
2.1.	Définitions	7
2.2.	Ressources de la Caisse de retraite	8
2.3.	Prestations assurées	10
2.3.1.	Prestations de vieillesse	10
2.3.2.	Rentes d'invalidité	11
2.3.3.	Rentes de survivants	12
2.3.4.	Rente d'enfant	13
2.3.5.	Capital-décès	13
3.	Assurance bonus	15
3.1.	Définitions	15
3.2.	Ressources de la Caisse de retraite	15
3.3.	Prestations assurées	16
3.3.1.	Capital de vieillesse	16
3.3.2.	Rente d'invalidité	17
3.3.3.	Rentes de survivants	17
3.3.4.	Capital-décès	17
4.	Dispositions communes de l'assurance de base et de bonus	19
4.1.	Prestations liées à un divorce	19
4.2.	Encouragement à la propriété du logement	20
4.3.	Prestation de libre passage	20
5.	Organisation	22
6.	Dispositions transitoires et finales	23
6.1.	Dispositions transitoires	23
6.2.	Dispositions finales	23
7.	Annexe	25
Chiffre 1	Salaire	25
Chiffre 2	Taux d'intérêt	25
Chiffre 3	Avoir de vieillesse maximal possible dans l'assurance de base Barème de cotisation: BASE	26
Chiffre 4	Avoir de vieillesse maximal possible dans l'assurance de base Barème de cotisation: STANDARD	27
Chiffre 5	Avoir de vieillesse maximal possible dans l'assurance de base Barème de cotisation: PLUS	28
Chiffre 6	Avoir d'épargne maximal possible dans l'assurance bonus	29
Chiffre 7	Taux de conversion au mois près pour le calcul des rentes de vieillesse	30
Chiffre 8	Rente transitoire	30
Chiffre 9	Interdictions de paiement en espèces	30

1. Généralités

1.1. Dénominations

1. Les dénominations suivantes sont utilisées dans le présent règlement:

AVS	Assurance fédérale vieillesse et survivants
Age ordinaire de retraite	L'âge ordinaire de départ à la retraite (âge de référence réglementaire pour le départ à la retraite) est atteint au jour du 65 ^{ème} anniversaire (indépendamment du sexe).
Age LPP	Différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance
AI	Assurance-invalidité fédérale
Assurance bonus	L'assurance bonus couvre sous la désignation «bonus» les rémunérations variables (bonus individuel, participation aux résultats) à condition qu'elles atteignent au moins CHF 3'000.
Assurance de base	Dans l'assurance de base est assuré le salaire annuel convenu contractuellement (salaire mensuel annualisé).
Avoir de vieillesse	L'avoir de vieillesse accumulé dès l'âge LPP de 20 ans jusqu'au jour de la retraite est le capital individuel déterminant pour le calcul des prestations de vieillesse, dans l'assurance de base.
Avoir d'épargne	L'avoir d'épargne accumulé jusqu'au jour de la retraite est le capital individuel déterminant pour le calcul des prestations de vieillesse, dans l'assurance bonus.
Bonifications de vieillesse	La bonification de vieillesse est la contribution dans l'assurance de base qui est créditée chaque année avec l'intérêt à l'avoir de vieillesse individuel. La bonification de vieillesse est exprimée en pourcent du salaire assuré et compte tenu de l'âge LPP.
Bonifications d'épargne	La bonification d'épargne est la contribution qui est créditée chaque année avec l'intérêt à l'avoir d'épargne individuel, dans l'assurance bonus. La bonification d'épargne est exprimée en pourcent du bonus assuré pour l'épargne.
Caisse de retraite	Raiffeisen Caisse de retraite société coopérative
CC	Code civil suisse
Compte RA	Le compte «retraite anticipée» est un capital supplémentaire qui sert à compenser la réduction des prestations de vieillesse en cas de retraite avant l'âge ordinaire de retraite.
Compte témoin	La Caisse de retraite tient un «compte témoin» pour chaque membre. Il sert à vérifier que les exigences minimales de la LPP sont remplies.
Divorce	Le terme «divorce» désigne la dissolution d'un mariage ou d'un partenariat enregistré.
Employeur	Société du Groupe Raiffeisen affiliée à la Caisse de retraite ainsi que la Caisse de retraite elle-même dans son rôle d'employeur.
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
LAM	Loi fédérale sur l'assurance militaire
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
Membre	Les collaborateurs qui remplissent les conditions d'admission dans la Caisse de retraite (membre actif) ainsi que les bénéficiaires de rentes de vieillesse et d'invalidité
OPP 2	Ordonnance sur la LPP
OPP 3	Ordonnance sur le pilier 3a
OLP	Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
Partenaire enregistré	Partenaires vivant en l'état civil du «partenariat enregistré» conformément à la Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (Loi sur le partenariat, LPart)
Rachat personnel	Apport de fonds, qui ne sont pas déjà liés à des objectifs de prévoyance (par exemple des avoirs sur des comptes de libre passage ou du pilier 3a)

2. Dans le présent règlement, les termes désignant des personnes s'appliquent toujours à tous les sexes, sauf mention différente expresse.

1.2. Préambule

Art. 1 Dénomination et but

1. Sous la dénomination «Raiffeisen Caisse de retraite société coopérative», il existe une société coopérative au sens du Code des obligations suisse, dont le siège est situé à Saint-Gall.
2. La Caisse de retraite a pour but d'assurer les collaborateurs du Groupe Raiffeisen et de la Raiffeisen Caisse de retraite elle-même ainsi que leurs survivants contre les conséquences économiques de l'invalidité, de la vieillesse et du décès.

Art. 2 Rapport avec la LPP et la LFLP

1. La Caisse de retraite est une institution de prévoyance qui participe à l'application du régime de l'assurance obligatoire introduit par la LPP. Elle est inscrite au Registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'autorité de surveillance du canton de Saint-Gall, en application de l'art. 48 LPP. Par cette inscription, elle s'oblige à satisfaire au moins aux exigences minimales de la LPP et de ses ordonnances; ces dernières étant représentées par le compte témoin.
2. Le plan de prévoyance adopté par la Caisse de retraite est un plan dit «en primauté des cotisations» au sens de l'art. 15 LFLP.

1.3. Affiliation à la Caisse de retraite

Art. 3 Principe

1. Par l'affiliation à la Caisse de retraite, l'employeur s'engage à assurer auprès de la Caisse de retraite les collaborateurs, dont le salaire AVS est supérieur au seuil d'entrée selon la LPP (cf. annexe, chiffre 1). Pour les collaborateurs partiellement invalides, le seuil d'accès est abaissé en proportion du rapport entre leur rente d'invalidité et la rente complète. Pour les collaborateurs ayant plusieurs employeurs affiliés à la Caisse de retraite, les revenus servant à déterminer le seuil d'entrée sont agrégés.
2. Ne sont pas assurés les collaborateurs qui:
 - a) sont engagés pour une durée limitée, ne dépassant pas trois mois. En cas de prolongation du rapport de travail au-delà de trois mois, le collaborateur est assuré dès le moment où la prolongation a été convenue. Lorsque plusieurs engagements auprès de l'employeur durent au total au-delà de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois, le collaborateur est assuré dès le début du quatrième mois de travail;
 - b) exercent une activité accessoire, s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;
 - c) lors de leur entrée en service, sont invalides au sens de l'AI à raison de 70% au moins; ou qui sont encore assurés provisoirement auprès d'une autre institution de prévoyance, conformément à l'art. 26a LPP;

- d) lors de leur entrée en service ont déjà atteint l'âge de 65 ans;
- e) sont complètement retraités après l'âge ordinaire de retraite et continuent d'être employés auprès de l'ancien employeur.
3. Les collaborateurs sans activité en Suisse ou dont l'activité en Suisse n'a probablement pas un caractère durable, et qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger, seront exemptés de l'assurance obligatoire à condition qu'ils en fassent la demande à la Caisse de retraite.
4. Les collaborateurs au service de plusieurs employeurs ne peuvent assurer auprès de la Caisse de retraite que le salaire versé par les employeurs mentionnés à l'art. 1 al. 2.

Art. 4 Début

1. L'affiliation à la Caisse de retraite intervient le jour de l'entrée en service, au plus tôt toutefois le 1^{er} janvier suivant le 17^{ème} anniversaire ou lorsque le salaire minimal conformément à l'art. 3 al. 1 est atteint.
2. Jusqu'au 31 décembre suivant le 19^{ème} anniversaire, ou coïncidant avec lui, l'assurance s'étend uniquement à la couverture des risques d'invalidité et de décès. Dès le 1^{er} janvier qui suit son 19^{ème} anniversaire, elle s'étend également aux prestations de vieillesse.

Art. 5 Devoirs lors de l'entrée en service

1. Lors de son entrée en service, le nouveau membre doit demander le transfert de ses avoirs de prévoyance dont il dispose auprès d'institutions de prévoyance ou de libre passage.
2. Il doit en outre fournir à la Caisse de retraite toutes les informations sur sa situation personnelle en matière de prévoyance, à savoir notamment:
 - a) le montant de la prestation de libre passage qui sera transférée en sa faveur, le montant de son avoir de vieillesse minimal LPP ainsi que, s'il est âgé de plus de 50 ans, le montant de la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans;
 - b) s'il est marié ou vit en partenariat enregistré, le montant de la prestation de libre passage à laquelle il aurait eu droit lors de son mariage, respectivement de l'enregistrement de son partenariat;
 - c) l'éventuel montant qui, ensuite d'un versement anticipé obtenu d'une ancienne institution de prévoyance ou de libre passage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, n'a pas encore été remboursé, la désignation du logement concerné, ainsi que la date du versement anticipé;
 - d) l'éventuel montant mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, la désignation du logement concerné, ainsi que le nom du créancier-gagiste;
 - e) les prestations d'invalidité et de vieillesse que verse ou a versé une institution de prévoyance ou de libre passage.

Art. 6 Fin

1. L'affiliation à la Caisse de retraite prend fin lorsque le rapport de travail prend fin pour une raison autre qu'une invalidité ou un départ à la retraite suivi de la perception d'une rente, ou lorsque le seuil d'entrée conformément à l'art. 3 al. 1 n'est plus atteint.
2. Jusqu'à l'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance, au plus longtemps toutefois durant un mois après la fin de l'affiliation, le collaborateur demeure assuré auprès de la Caisse de retraite pour les risques décès et invalidité, les prestations étant celles assurées au jour où le rapport de travail a pris fin.
3. Si la Caisse de retraite est appelée à intervenir en application de l'al. 2, et si la prestation de libre passage a déjà été attribuée, la Caisse de retraite exigera sa restitution. Elle réduit ses prestations en conséquence, dans la mesure où il n'y a pas de restitution.
4. Le maintien de l'assurance au sens de l'art. 6a de ce Règlement est sous réserve.

Art. 6a Maintien de l'assurance

1. Si le rapport de travail d'un membre est résilié par l'employeur après 55 ans, le membre peut exiger le maintien de l'assurance en vertu du présent article. Le membre a la possibilité de poursuivre la prévoyance vieillesse et la prévoyance risque ou seulement la prévoyance risque pendant ce maintien de l'assurance. La prestation de libre passage reste dans la Caisse de retraite, même si la prévoyance vieillesse n'est pas poursuivie. La résiliation à l'amiable du rapport de travail est assimilée à la résiliation du rapport de travail par l'employeur. Le membre doit cependant prouver que la résiliation a bien eu lieu sur demande de l'employeur.
2. En cas de maintien de l'assurance, le salaire déterminant et le bonus déterminant avant la suppression de l'obligation d'assurance sont maintenus sans aucune modification. Par dérogation, le membre peut définir un salaire déterminant et un bonus déterminant plus faibles que ceux de l'exercice précédent, qui prendront effet au 1^{er} janvier de l'année calendaire suivante.
3. Pour la Caisse de retraite, le membre est débiteur de toutes les cotisations du membre et de l'employeur. Si la prévoyance risque est poursuivie, le membre doit verser la totalité des cotisations au risque, la cotisation pour la constitution de réserve de fluctuation de valeurs et la cotisation pour frais administratifs. Si le membre maintient la prévoyance vieillesse, il doit payer également la totalité des bonifications vieillesse et d'épargne. En cas d'assainissement, le membre doit verser les cotisations d'assainissement prévues pour les collaborateurs. Pour les cotisations versées par le membre à la place de l'employeur, la majoration d'âge de 4% ne s'applique pas au calcul du montant minimum conformément à l'art. 17 de la LFLP.
4. Le membre doit exiger le maintien de l'assurance choisi par écrit dans les trois mois suivant la fin du contrat du travail. La solution choisie (prévoyance vieillesse et risque ou seulement prévoyance risque) peut être modifiée

chaque année avec effet au 1^{er} janvier de l'année calendaire suivante, faute de quoi la solution actuelle reste en vigueur.

5. Si le membre rejoint une nouvelle institution de prévoyance, la Caisse de retraite doit verser à cette dernière la prestation de libre passage telle qu'elle peut être utilisée pour le rachat dans les prestations réglementaires complètes. Si, après cela, au moins un tiers de la prestation de libre passage reste dans la Caisse de retraite, le membre peut poursuivre l'assurance auprès de la Caisse de retraite selon la prestation de libre passage restante au sein de cette dernière.
6. Le maintien de l'assurance prend fin en cas de surveillance des risques de décès, d'invalidité ou d'âge, au plus tard lorsque l'âge ordinaire de retraite est atteint. En cas d'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance, le maintien de l'assurance prend fin si plus des deux tiers de la prestation de libre passage sont nécessaires dans la nouvelle institution pour le rachat dans les prestations réglementaires complètes. Le maintien de l'assurance peut être résilié par le membre à tout moment, à la fin du mois. Si le membre présente un retard de paiement de trois cotisations mensuelles, le maintien de l'assurance peut être résilié par la Caisse de retraite à la fin du mois en cours. Si le maintien de l'assurance prend fin car étant résilié avant 58 ans révolus, les dispositions sur la sortie s'appliquent. Sinon, les prestations de vieillesse sont versées.
7. Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations de prévoyance doivent être perçues sous la forme d'une rente et la prestation de libre passage ne peut plus être perçue par anticipation ou mise en gage pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

Art. 7 Congé sans solde

1. En cas de congé sans solde d'une durée maximale d'un an, le membre peut conclure un accord avec son employeur réglementant le maintien du paiement des cotisations. Pour la Caisse de retraite, l'employeur reste le débiteur des cotisations conformément à l'art. 16 al. 2. Il maintient l'assurance du membre pour tous les risques (vieillesse, invalidité et décès) de la même manière qu'avant son congé.
2. Si néanmoins l'employeur signale à la Caisse de retraite la sortie du membre, ce dernier se conformera à l'art. 69 et suivants.
3. Si le membre ne reprend pas ses fonctions chez l'employeur au plus tard après la période d'un an, ou s'il commence une activité assujettie à la LPP auprès d'un autre employeur, l'employeur doit signaler la sortie du membre et le rapport d'assurance est dissous.

1.4. Prestations d'assurance**Art. 8 Obligation d'informer et d'annoncer**

1. L'employeur, les membres actifs et retraités de même que tous les ayants droit sont tenus d'informer la Caisse

- de retraite de tout fait d'importance pour l'assurance.
2. Le membre ou les ayants droit et membres de sa famille doivent notifier spontanément et par écrit à la Caisse de retraite, au plus tard dans un délai de quatre semaines, tout événement susceptible d'avoir des répercussions sur l'assurance, comme notamment:
 - tout changement du degré d'invalidité ainsi que toute modification supérieure à 10% du revenu issu d'une activité lucrative de bénéficiaires de la rente d'invalidité;
 - le décès de bénéficiaires de la rente d'invalidité;
 - la poursuite ou l'interruption anticipée de la formation des enfants de plus de 20 ans pour lesquels une rente est perçue;
 - tout changement d'adresse ou d'état civil des membres.
 3. La Caisse de retraite se réserve le droit de suspendre le paiement des prestations si un membre ou des ayants droit ne s'acquittent pas de leur obligation de renseigner et d'annoncer.

Art. 9 Généralités concernant les prestations

1. Les prestations de la Caisse de retraite sont payables:
 - a) les rentes: mensuellement, au 24 de chaque mois;
 - b) les capitaux: dans les 30 jours qui suivent leur échéance, mais au plus tôt dès que les ayants droit sont connus de façon certaine;
 - c) les rentes conformément à l'art. 124a CC, y compris les intérêts conformément à l'art. 19j OLP, à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint créancier dans le cadre d'un divorce, annuellement jusqu'au 15 décembre.
2. Le domicile de paiement des prestations de la Caisse de retraite est au siège de la Caisse de retraite. Elles sont versées en Suisse, à l'adresse communiquée par le bénéficiaire, auprès d'une banque ou sur un compte postal. Demeurent réservées les dispositions des conventions internationales.
3. La Caisse de retraite exige la restitution des prestations indûment touchées. La restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.
4. Si la Caisse de retraite est tenue, en vertu d'une disposition légale, de verser une prestation avant l'échéance, le droit se limite aux prestations minimales LPP. Le requérant doit attester qu'il s'est adressé à tous les organismes assureurs susceptibles d'intervenir. Si, par la suite, il est établi qu'elle n'est pas tenue de verser les prestations, la Caisse de retraite exige la restitution des prestations avancées.
5. La Caisse de retraite peut exiger de l'invalidé ou des survivants du défunt la cession de leurs droits contre un tiers responsable de l'invalidité ou du décès, jusqu'à concurrence du montant des prestations dues par la Caisse de retraite, ceci dans la mesure où la Caisse de retraite n'est pas subrogée aux droits du membre, de ses survivants et des autres bénéficiaires visés aux art. 41 et 62 en vertu de la LPP. Elle est en droit de suspendre ses

- prestations aussi longtemps que cette cession n'est pas intervenue.
6. Si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que l'invalidité ou le décès du membre a été provoqué par la faute grave de l'ayant droit, ou parce que le membre s'oppose aux mesures de réadaptation de l'AI, la Caisse de retraite peut décider la réduction des prestations, au maximum toutefois dans la mesure décidée par l'AVS/AI.
 7. Le droit aux prestations ne peut être ni cédé, ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. La mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement est toutefois réservée. Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées à la Caisse de retraite par l'employeur que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire. Toute autre créance de la Caisse de retraite peut être compensée avec des droits à des prestations échues.
 8. Les dispositions de l'art. 35a al. 2 et art. 41 LPP concernant la prescription sont applicables.
 9. Si la Caisse de retraite doit verser des intérêts moratoires, le taux appliqué est conforme au point 2 de l'annexe.
 10. L'Assemblée des délégués s'appuie sur l'art. 17 let. c des statuts pour décider de l'affectation des fonds libres. Elle applique en règle générale les «Principes d'affectation des fonds libres (Participation aux excédents)» qu'elle a elle-même édictés.

Art. 10 Cumul de prestations

1. La Caisse de retraite réduit les prestations déterminées selon le présent règlement dans la mesure où les prestations d'invalidité ou les prestations en cas de décès, cumulées à d'autres revenus imputables dépassent 90% de la somme du dernier salaire déterminant (art. 12) et du dernier bonus assuré pour le risque (art. 44), sans les éventuelles allocations familiales. Le calcul de la surassurance se base sur le dernier salaire déterminant et le dernier bonus assuré pour le risque soit avant la survenance de l'incapacité de travail ayant entraîné l'invalidité ou le décès soit avant la survenance du décès. La limite de surassurance est adaptée en fonction de l'augmentation du coût de la vie (conformément à l'indice suisse des prix à la consommation) entre la survenance de l'incapacité de travail ou du décès et le moment du calcul.
2. Les revenus pris en compte sont:
 - a) les prestations de l'AVS et de l'AI;
 - b) les prestations conformément à la LAA;
 - c) les prestations conformément à la LAM;
 - d) les prestations d'une institution d'assurance ou de prévoyance qui ont été financées en tout ou partie par l'employeur;
 - e) les prestations provenant d'autres assurances sociales suisses ou étrangères;
 - f) les prestations provenant d'institutions de libre passage et de l'Institution supplétive;

- g) les revenus qu'un invalide total ou partiel retire de l'exercice d'une activité lucrative ou les indemnités qui en tiennent lieu;
 - h) les revenus qu'un invalide partiel présentant un degré d'invalidité inférieur à 60% pourrait encore réaliser dans le cadre d'une activité lucrative raisonnablement exigible.
3. Les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les allocations pour impotents et les revenus complémentaires perçus durant toute mesure de réinsertion conformément à l'art. 8a LAI, ainsi que les rentes d'orphelins ou de conjoints conformément à l'art. 54 LAM en cas de prestations de prévoyance insuffisantes ne sont pas prises en compte. Les prestations aux conjoints survivants ou au partenaire enregistré et aux orphelins sont cumulées.
 4. La Caisse de retraite ne compense pas les refus de prestations ou les réductions de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire dès lors que ces refus de prestations ou ces réductions interviennent en raison d'une faute aux termes de l'art. 21 LPGA, l'art. 37 ou 39 LAA, l'art. 65 ou 66 LAM.
 5. Pour le calcul de surassurance, les prestations en capital sont transformées en rentes selon les bases techniques de la Caisse de retraite.
 6. Si l'assurance-accidents, l'assurance militaire ou une assurance comparable à l'étranger poursuit le versement d'une rente d'invalidité au-delà du jour de la retraite ordinaire, la rente de vieillesse due dès cette date par la Caisse de retraite est considérée comme une rente d'invalidité pour l'application du présent article.
Si une rente de vieillesse, qui avait remplacé une rente d'invalidité, est partagée par suite de divorce, la rente de vieillesse non réduite est prise en compte pour calculer la sur indemnisation.
 7. Si les prestations de la Caisse de retraite sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.
 8. La réduction est vérifiée régulièrement ou suite à un changement de la situation.
 9. La part des prestations assurées mais non versées reste acquise à la Caisse de retraite.

Art. 11 Adaptation à l'évolution des prix

1. Le Conseil d'administration décide chaque année, compte tenu des possibilités financières de la Caisse de retraite, si et dans quelle mesure les rentes en cours doivent être adaptées à l'évolution des prix. Il publie sa décision motivée dans les comptes annuels.
2. Sont réservées les dispositions minimales de la LPP.

2. Assurance de base

2.1. Définitions

Art. 12 Salaire déterminant

1. Le salaire déterminant correspond au salaire mensuel ou au salaire horaire convenu contractuellement, calculé sur une année.
Ne sont pas assurés les jetons de présence, indemnités pour les heures supplémentaires, services de piquet, primes de fidélité, cadeaux d'ancienneté, frais et autres indemnités soumises à l'AVS.
L'assurance du bonus est réglée dans le plan de bonus.
2. Le salaire déterminant est communiqué par l'employeur à la Caisse de retraite lors de l'affiliation et ensuite une fois par année.
Les adaptations en cours d'année sont prises en compte.
3. Le salaire déterminant (y compris le bonus déterminant selon art. 43) est limité au décuple du montant limite supérieur selon la LPP (cf. annexe, chiffre 1). Le membre qui dispose de plusieurs rapports de prévoyance et dont la somme des salaires et revenus soumis à l'AVS dépasse cette limite doit informer la Caisse de retraite de tous ses rapports de prévoyance existants ainsi que de tous les salaires et revenus assurés dans ce cadre.
4. Paiements versés par l'employeur après la fin du rapport de travail ne sont pas assurés.

Art. 13 Salaire assuré

1. Le salaire assuré constitue la base du calcul des cotisations et des prestations.
2. Le salaire assuré est égal au salaire déterminant diminué d'un montant de coordination. Celui-ci correspond au plus faible des deux montants suivants:
 - a) un tiers du salaire déterminant;
 - b) le montant de coordination conformément à la LPP (cf. annexe, chiffre 1) multiplié par le taux d'occupation réel.
 Pour les membres partiellement invalides, le montant de coordination est abaissé en proportion du rapport entre leur rente d'invalidité et la rente complète. Pour les membres ayant plusieurs employeurs affiliés à la Caisse de retraite, le montant de coordination est calculé pour chaque rapport de prévoyance.
3. Le salaire assuré est au moins égal au salaire coordonné minimal défini par la LPP (cf. annexe, chiffre 1).
4. Si le salaire effectivement perçu par le salarié diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité ou d'autres circonstances semblables, le salaire assuré est maintenu au moins pendant la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'art. 324a du Code des obligations ou du congé de maternité selon l'art. 329f du Code des obligations, dans la mesure où le membre n'en demande pas la réduction.

Art. 14 Avoir de vieillesse

1. Un avoir de vieillesse est constitué en faveur de chaque membre dès l'âge LPP de 20 ans. Il est constitué par:
 - a) la prestation de libre passage transférée d'une autre institution de prévoyance ou de libre passage;
 - b) des rachats personnels (art. 18);
 - c) des bonifications de vieillesse (art. 15);
 - d) des prélèvements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
 - e) des prestations de libre passage versées ou perçues dans le cadre d'une compensation de la prévoyance par suite de divorce;
 - f) des remboursements de versements anticipés pour la propriété du logement et des rachats d'un partage de la prévoyance par suite de divorce;
 - g) des éventuelles attributions décidées par le Conseil d'administration;
 - h) des apports et rachats éventuels financés par l'employeur;
 - i) des intérêts produits par les montants ci-dessus.
2. Les bonifications de vieillesse portent intérêts dès le 1^{er} janvier suivant leur attribution. Tous les autres apports mentionnés à l'al. 1 portent immédiatement intérêts.
3. Le Conseil d'administration détermine en fin de chaque année le taux d'intérêt définitif applicable à l'année calendaire en cours ainsi que le taux d'intérêt provisoire pour l'année calendaire à venir (voir annexe, chiffre 2). Les intérêts définitifs sont crédités le 31 décembre de l'année calendaire écoulée aux membres actifs à cette date. Cette réglementation s'applique également aux membres invalides.
En cas de sortie en cours d'année (du 1^{er} janvier au 30 décembre), le taux d'intérêt applicable pendant l'année de sortie correspond au taux d'intérêt provisoire. Aucune bonification d'intérêts ultérieure n'a lieu.
En cas de versement anticipé pour la propriété du logement et pour le calcul de la prestation de libre passage par suite de divorce, le taux d'intérêt provisoire s'applique en cours de l'année de versement ou de calcul (du 1^{er} janvier au 30 décembre).
En cas de départ à la retraite en cours d'année (du 1^{er} janvier au 30 décembre), le taux d'intérêt provisoire s'applique pendant l'année de départ à la retraite. La même réglementation s'applique aux cas de décès en cours d'année.

Art. 15 Bonifications de vieillesse

1. Les bonifications de vieillesse sont créditées à l'avoir de vieillesse du membre.
2. Le montant des bonifications de vieillesse dépend du choix individuel du barème de cotisation (Base, Standard ou Plus) et il est exprimé en pourcent du salaire assuré et compte tenu de l'âge LPP du membre.

Age LPP	Bonifications de vieillesse		
	BASE	STANDARD	PLUS
20–24	7%	10%	10%
25–34	14%	18%	20%
35–44	19%	22%	27%
45–54	22%	25%	32%
55–65	24%	28%	36%
66–70	28%	28%	28%

3. Le membre actif choisit au 1^{er} janvier le barème de cotisation selon lequel il veut être assuré. Le barème de cotisation choisi vaut pour toute l'année civile. Si le membre ne procède à aucun choix dans la période communiquée, l'ancien barème de cotisation est maintenu. Les membres nouveaux dans la Caisse de retraite sont assurés au cours de la première année civile selon le barème de cotisation «Standard».

2.2. Ressources de la Caisse de retraite

Art. 16 Cotisation du membre

- Chaque assuré est tenu de cotiser dès son affiliation à la Caisse de retraite et aussi longtemps qu'il reste en service, cependant tout au plus jusqu'à la fin du versement du salaire ou de la compensation de salaire, jusqu'au début de la libération du paiement des cotisations conformément à l'art. 31 ou jusqu'au départ à la retraite.
- Le montant de la cotisation du membre dépend du choix individuel du barème de cotisation et il est exprimé en pourcent du salaire assuré et compte tenu de l'âge LPP du membre:

Age LPP	Bonifications de vieillesse			Cotisation risque
	BASE	STANDARD	PLUS	
18–19	0,0%	0,0%	0,0%	0,5%
20–24	2,0%	5,0%	5,0%	0,5%
25–34	4,0%	8,0%	10,0%	1,5%
35–44	5,5%	8,5%	13,5%	1,5%
45–54	6,0%	9,0%	16,0%	1,5%
55–65	6,0%	10,0%	18,0%	1,5%
66–70	10,0%	10,0%	10,0%	0,0%

3. La cotisation du membre est retenue sur le salaire ou la compensation de salaire de ce dernier par l'employeur pour le compte de la Caisse de retraite.

Art. 17 Cotisation de l'employeur

- Le montant de la cotisation de l'employeur est exprimé en pourcent du salaire assuré et compte tenu de l'âge LPP du membre:

Age LPP	Bonifications de vieillesse	Cotisation risque
18–19	0,0%	0,5%
20–24	5,0%	0,5%
25–34	10,0%	1,5%
35–44	13,5%	1,5%
45–54	16,0%	1,5%
55–65	18,0%	1,5%
66–70	18,0%	0,0%

Age LPP	Cotisation pour la constitution de réserve de fluctuation de valeurs	Cotisation pour frais administratifs	Total
18–19	0,0%	0,5%	1,0%
20–24	0,5%	0,5%	6,5%
25–34	0,5%	0,5%	12,5%
35–44	0,5%	0,5%	16,0%
45–54	0,5%	0,5%	18,5%
55–65	0,5%	0,5%	20,5%
66–70	0,5%	0,5%	19,0%

- Si la réserve de fluctuation de valeurs atteint l'ordre de grandeur défini, la cotisation concernée de l'employeur est versée aux fonds pour allocations de renchérissement sur les rentes.
- Les cotisations de l'employeur sont transférées chaque mois par ce dernier à la Caisse de retraite, avec les cotisations retenues sur les salaires des membres.

Art. 18 Prestation d'entrée, rachat de prestations

- Les prestations de libre passage provenant d'autres institutions de prévoyance ou de libre passage sont affectées à l'avoir de vieillesse du membre en tant que prestation d'entrée.
- La prestation de libre passage versée est d'abord portée au crédit de l'assurance de base jusqu'à concurrence de l'avoir de vieillesse maximal possible (cf. annexe, chiffres 3 à 5) et ensuite au crédit de l'assurance bonus jusqu'à concurrence de l'avoir d'épargne maximal possible (cf. annexe, chiffre 6). Tout montant excédentaire sera porté au crédit du compte RA (art. 19) ou, si le membre le souhaite, versé à l'institution de libre passage de son choix. Un tel versement doit être demandé par le membre dans un délai de trois mois à compter de l'accusé de réception du paiement.
- Jusqu'à l'âge ordinaire de retraite, le membre actif et le membre invalide peuvent au maximum deux fois par année acheter des prestations de vieillesse supplémentaires au moyen d'un rachat personnel. Les rachats sont crédités à son avoir de vieillesse. Le montant de ce rachat personnel est égal au maximum à la différence entre le montant de l'avoir de vieillesse maximal possible (cf. annexe, chiffres 3 à 5) et le montant de l'avoir de

vieillesse acquis au jour du rachat.

Pour le calcul du rachat maximal possible, l'avoir de vieillesse disponible est augmenté:

- a) des éventuels avoirs auprès d'institutions de libre passage;
 - b) des éventuels avoirs dans le pilier 3a dans la mesure où ils excèdent le montant que l'on obtiendrait si le membre avait versé chaque année le montant maximal suivant son 24^{ème} anniversaire, conformément à l'art. 7 al. 1, lettre a OPP3 (intérêts inclus);
 - c) des éventuelles prestations de vieillesse issues d'une institution de prévoyance ou de libre passage.
4. Un rachat personnel ne peut être effectué que si tous les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement du 2^e pilier ont été remboursés, dans la mesure où il existe encore une obligation légale de remboursement.
 5. Pour les personnes qui arrivent de l'étranger et qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse, le montant annuel du rachat personnel ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent son entrée dans une institution de prévoyance suisse, 20% du salaire assuré.
 6. Les rachats personnels sont en principe déductibles des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes. La Caisse de retraite ne garantit toutefois pas la déductibilité des rachats qui lui sont versés.
 7. Les prestations résultant de rachats ne peuvent pas être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date du rachat correspondant.
 8. Les restrictions indiquées aux al. 4 et 7 ne s'appliquent pas aux rachats par suite de divorce. Les rachats sont attribués aux avoirs LPP et aux autres avoirs proportionnellement à leurs débits précédents.

Art. 19 Financement de la réduction de rente en cas de retraite anticipée (compte RA)

1. Tout assuré actif peut ouvrir un compte complémentaire pour sa retraite anticipée (compte RA). Le compte RA est alimenté par les apports de l'assuré (rachats personnels et excédents issus de la prestation de libre passage). Le Conseil d'administration détermine en fin de chaque année le taux d'intérêt définitif applicable à l'année calendaire en cours ainsi que le taux d'intérêt provisoire pour l'année calendaire à venir (voir annexe, chiffre 2). Les intérêts définitifs sont crédités le 31 décembre de l'année calendaire écoulée aux membres actifs à cette date. Cette réglementation s'applique également aux membres invalides.
En cas de sortie en cours d'année (du 1^{er} janvier au 30 décembre), le taux d'intérêt applicable pendant l'année de sortie correspond au taux d'intérêt provisoire. Aucune bonification d'intérêts ultérieure n'a lieu.
En cas de versement anticipé pour la propriété du logement et pour le calcul de la prestation de libre passage par suite de divorce, le taux d'intérêt provisoire s'applique en cours de l'année de versement ou de calcul (du

1^{er} janvier au 30 décembre).

En cas départ à la retraite en cours d'année (du 1^{er} janvier au 30 décembre), le taux d'intérêt provisoire s'applique pendant l'année de départ à la retraite. La même réglementation s'applique aux cas de décès en cours d'année.

2. Les rachats du membre ne peuvent être crédités au compte RA que si l'avoir de vieillesse dans l'assurance de base et l'avoir d'épargne dans l'assurance bonus ont atteint les montants maximaux définis aux art. 18 et 49.
3. La réduction de rente comprend la différence entre la rente de vieillesse à l'âge ordinaire de retraite et la rente anticipée.
Le montant du rachat est égal à la réduction de rente divisée par le taux de conversion selon l'art. 22.
4. Les rachats sont possibles dès l'âge de 20 ans mais seulement aussi longtemps que le montant du compte RA du membre n'excède pas la valeur escomptée du montant du rachat selon al. 3 en cas de versement de la rente le plus tôt possible.
5. Dans la mesure où la Caisse de retraite autorise les rachats pour la retraite anticipée, elle est obligée de garantir qu'en cas de renonciation à la retraite anticipée précédemment rachetée, l'objectif réglementaire à l'âge ordinaire de retraite soit dépassé d'au maximum 5% (art. 1b OPP 2). Par conséquent, les prestations de vieillesse de l'assurance de base, de l'assurance bonus et du compte RA n'augmentent plus à partir du moment où, en raison de rachats personnels, les prestations de vieillesse actuelles d'un membre dépassent de 5% l'objectif réglementaire à l'âge ordinaire de retraite. A partir de ce moment-là, plus aucune cotisation de vieillesse et d'épargne n'est perçue. Le membre doit toujours les cotisations pour l'assurance risque conformément à l'art. 16, et l'employeur doit toujours les cotisations pour l'assurance risque, la constitution de la réserve de fluctuation de valeurs et les frais administratifs conformément aux art. 17 et 48.
6. Le compte RA est exigible en cas de retraite, d'invalidité, de décès et de sortie. Le compte RA est versé comme suit:
 - a) en cas de retraite: au membre, soit sous forme d'une augmentation de sa rente de vieillesse, soit sous forme de capital (choix du membre).
En cas de retraite partielle, le compte RA est utilisé pour le financement total de la réduction des prestations de vieillesse et/ou le financement d'une rente transitoire; un éventuel solde résiduel reste dans le compte RA.
 - b) en cas d'invalidité: au membre, sous forme de capital, si la demande de versement en espèces a été déposée dans les trois mois suivant la confirmation de la rente par la Caisse de retraite. S'il n'y a pas de versement en espèces, le montant du compte RA continue à porter intérêts.
En cas d'invalidité partielle, le versement en espèces intervient en fonction de la rente partielle.
 - c) en cas de décès: aux ayants droit du capital-décès, sous forme de capital.

d) en cas de sortie: au membre selon l'art. 69 et suivants.

Le versement sous forme de capital avant le décès du membre n'est autorisé qu'avec l'accord écrit du conjoint ou du partenaire enregistré. Sa signature doit être certifiée conforme à partir d'un montant de CHF 20'000. Les coûts éventuels sont à la charge du membre. A défaut, le conjoint ou le partenaire enregistré peut aussi se présenter à la Caisse de retraite et donner, sur place, son consentement écrit pour l'option de retirer le capital. En l'absence du consentement du conjoint ou du partenaire enregistré, le membre peut saisir le tribunal civil ou exiger la conversion en une rente de vieillesse selon le taux de conversion en vigueur dans l'assurance de base.

7. Le membre ne saurait en aucun cas percevoir des prestations de plus de 5% plus élevées que celles qui découlent de l'objectif du plan. Les prestations en capital sont transformées en rentes équivalentes selon les bases techniques de la Caisse de retraite. Un éventuel surplus reste acquis à la Caisse de retraite.
8. Les dispositions de l'art. 18 relatives au rachat s'appliquent par analogie.

2.3. Prestations assurées

Art. 20 Aperçu des prestations assurées

1. La Caisse de retraite alloue les prestations suivantes:
 - a) à la retraite:
 - rente ou capital de vieillesse
 - rente transitoire
 - rente d'enfant
 - b) en cas d'invalidité:
 - rente d'invalidité
 - rente d'enfant
 - libération du paiement des cotisations
 - c) en cas de décès:
 - rente de conjoint et de partenaire
 - rente d'enfant
 - capital-décès
 - d) en cas de sortie:
 - prestation de libre passage
2. La Caisse de retraite est tenue de verser des prestations conformément aux conditions prévues dans le présent règlement si les cas de prévoyance vieillesse, invalidité ou décès interviennent pendant la durée de couverture d'assurance. En cas de prestations d'invalidité, le fait que la personne ait été assurée auprès de la Caisse de retraite au moment de la survenance de l'incapacité de travail notable ayant entraîné l'invalidité est déterminant pour le versement de toute prestation. En cas de prestations aux survivants, le fait que la personne ait été assurée auprès de la Caisse de retraite au moment du décès ou de la survenance de l'incapacité de travail notable ayant entraîné le décès est déterminant pour le versement de la prestation. En présence d'autres faits qui entraînent selon LPP l'obligation de prestation de la part de la Caisse de retraite, cette dernière se limite aux prestations minimales LPP.

2.3.1. Prestations de vieillesse

Art. 21 Droit à la rente

1. Le droit à la rente de vieillesse ordinaire prend naissance au premier jour du mois suivant le 65^{ème} anniversaire (âge ordinaire de retraite) et s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède.
2. En cas de poursuite de l'activité au-delà de l'âge de 65 ans, le membre peut différer le versement de sa rente de vieillesse, mais au plus tard jusqu'au premier jour du mois suivant son 70^{ème} anniversaire. Les cotisations restent dues et l'avoir de vieillesse continue à être rémunéré. Le membre peut renoncer à la continuation de l'accumulation de l'avoir de vieillesse au moyen de bonifications de vieillesse. Dans ce cas, les bonifications de vieillesse de l'employeur sont également supprimées. Il doit cependant encore les cotisations pour la constitution de la réserve de fluctuation de valeurs et les frais administratifs. Les prestations d'invalidité ne sont plus assurées durant le délai d'attente.
3. Le membre dont le rapport de travail prend fin après le 58^{ème} anniversaire peut demander une retraite anticipée. En l'absence d'une telle demande, le droit à la prestation de libre passage naît selon l'art. 69 ss. Une retraite anticipée n'est pas possible si, à la fin du rapport de travail, un nouveau rapport de travail suit auprès du même employeur, sans interruption substantielle, c'est-à-dire une durée de six mois au moins. Si la Caisse de retraite constate que dans ce délai, un nouveau rapport de travail naît auprès du même employeur, elle peut annuler la retraite anticipée avec effet rétroactif.

Art. 22 Montant de la rente de vieillesse

Le montant annuel de la rente de vieillesse correspond à l'avoir de vieillesse disponible au début du versement de la rente, multiplié par le taux de conversion correspondant à l'âge du membre (calculé en années et en mois) à cette date:

Age du départ à la retraite	Taux de conversion
70	5,90%
69	5,70%
68	5,50%
67	5,30%
66	5,15%
65	5,00%
64	4,85%
63	4,70%
62	4,55%
61	4,40%
60	4,25%
59	4,10%
58	3,95%

Pour les fractions d'années, le taux de conversion est calculé prorata temporis (pour les taux de conversion au mois près, cf. annexe chiffre 7).

Art. 23 Retraite partielle

1. Le membre actif peut demander une retraite partielle à partir des 58 ans révolus, dans la mesure où le salaire déterminant diminue d'au moins 20%. Si le salaire déterminant restant est inférieur au seuil d'entrée selon l'annexe, chiffre 1, il s'agit d'une retraite résiduelle ou d'une sortie conformément à l'art. 6.
2. Trois étapes de départ à la retraite maximum sont autorisées. La troisième étape correspond à la retraite résiduelle.
3. Le degré de retraite correspond au rapport entre la diminution du salaire déterminant et le salaire déterminant non réduit.
4. En cas de retraite partielle, l'avoir de vieillesse est divisé en deux parties en fonction du taux de retraite:
 - a) pour la partie correspondant au taux de retraite, le membre est considéré comme un retraité;
 - b) pour l'autre partie, le membre est considéré comme un membre actif.

Art. 24 Capital de vieillesse

1. En cas de retraite, le membre actif peut exiger le versement en capital de tout ou partie de son avoir de vieillesse. En cas de retraite partielle, le taux de retraite est pris en compte en conséquence. Le paiement en plusieurs tranches est exclu. Sont réservées les dispositions d'ordre fiscal.
2. Le paiement en capital ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré. A partir d'un montant de CHF 20'000, cette signature doit être certifiée conforme. Les coûts éventuels sont à la charge du membre. Le conjoint ou le partenaire enregistré peut aussi se présenter à la Caisse de retraite et donner, sur place, son consentement écrit pour le versement en capital.
3. Avec le versement de la totalité du capital de vieillesse, tout droit à d'autres prestations de la Caisse de retraite s'éteint. Avec le versement d'une partie du capital de vieillesse, le droit aux autres prestations s'éteint dans la même proportion.

Art. 25 Rente transitoire

1. En cas de retraite anticipée, le membre peut demander qu'une rente transitoire lui soit versée depuis le jour de la retraite anticipée jusqu'à l'âge de référence de la retraite AVS. Le montant annuel de la rente transitoire est fixé librement par le membre. Il ne peut toutefois pas être supérieur au montant annuel de la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS. La rente transitoire reste inchangée pendant toute la durée de perception. En cas de retraite partielle, le montant annuel de la rente transitoire est au maximum égal à la rente maximale de vieillesse de l'AVS multipliée par le taux de retraite.
2. Si une rente transitoire est perçue, elle est financée à partir de l'avoir de vieillesse disponible. La réduction de l'avoir varie selon la durée de perception et est égale à la rente transitoire perçue annuellement multipliée par le

facteur de valeur indiqué dans l'annexe au chiffre 8. Cette réduction peut être financée par le membre au moment de la retraite anticipée.

3. La rente transitoire prend fin au plus tard le mois du décès. Si le bénéficiaire d'une rente transitoire décède pendant la durée de perception, l'ayant droit se voit verser la valeur actualisée de la rente transitoire non perçue en tant que capital-décès, conformément à l'art. 41. Le calcul s'effectue conformément au chiffre 8 de l'annexe.
4. En cas de versement en totalité sous forme de capital selon l'art. 24, aucun droit à une rente transitoire n'existe.

Art. 26 Utilisation du compte RA

1. En cas de retraite, le membre choisit le versement du compte RA soit sous forme d'une augmentation de sa rente de vieillesse, pour financer la rente transitoire (conformément à l'art. 25), soit sous forme de capital. Le versement sous forme de capital avant le décès du membre n'est cependant autorisé qu'avec l'accord écrit du conjoint ou du partenaire enregistré (cf. art. 19 al. 6).
2. En cas de retraite partielle, le compte RA est utilisé au financement intégral de la réduction de rente. Un éventuel solde reste dans le compte RA.

2.3.2. Rentes d'invalidité**Art. 27 Reconnaissance de l'invalidité**

1. Les membres invalides au sens de l'AI dans le domaine de l'activité professionnelle sont également reconnus invalides par la Caisse de retraite.
2. La Caisse de retraite peut engager des voies de recours contre les décisions des organes AI.
3. En cas de retraite anticipée, le membre ne peut plus être reconnu invalide par la Caisse de retraite, à moins que le droit à une rente AI n'ait pris naissance avant la mise à la retraite.
4. En cas de réduction du degré d'invalidité par l'AI, la Caisse de retraite adapte le cas échéant la rente d'invalidité.
5. En cas d'augmentation du degré d'invalidité par l'AI pour la même cause, la Caisse de retraite adapte le cas échéant la rente d'invalidité.
6. La Caisse de retraite est en tout temps habilitée à demander un avis médical sur l'état de santé d'un membre invalide et consulter les dossiers de l'AI. Les frais de cet avis sont à la charge de la Caisse de retraite. Lorsque le membre s'oppose à un tel examen, la Caisse de retraite peut entièrement ou partiellement réduire ses droits dans le domaine surobligatoire.

Art. 28 Droit à la rente

1. Le droit à la rente d'invalidité de la Caisse de retraite prend naissance le jour de l'ouverture du droit à la rente AI et s'éteint au jour où cesse le droit à la rente AI, au plus tard toutefois au jour de la retraite ordinaire; le membre ayant droit, dès cette date, à la rente de vieillesse. En lieu et place de la rente de vieillesse, le membre

- peut exiger le versement sous forme de capital; l'art. 24 s'applique par analogie.
- La rente d'invalidité de la Caisse de retraite n'est toutefois pas servie aussi longtemps que le membre touche son salaire ou les indemnités qui en tiennent lieu, pour autant que ces dernières représentent 80% au moins du salaire, et qu'elles aient été financées par l'employeur à raison de 50% au moins.
 - En cas de maintien de l'assurance conformément à l'art. 26a LPP, la Caisse de retraite réduit la rente d'invalidité en fonction de la réduction du degré d'invalidité dans la mesure où la réduction est compensée par un revenu complémentaire du membre.

Art. 29 Montant de la rente complète

La rente d'invalidité annuelle complète correspond à 70% du salaire assuré avant la survenance de l'incapacité de travail qui a entraîné l'invalidité. Un degré d'invalidité de 70% ou supérieur est considéré comme invalidité complète.

Art. 30 Montant de la rente partielle

- Un degré d'invalidité d'au minimum 40% ouvre au membre le droit à une rente annuelle partielle d'invalidité. La rente est échelonnée comme suit, en fonction du degré d'invalidité:

Degré d'invalidité	Droit à la rente en pourcent d'une rente complète d'invalidité
au minimum 40%	en fonction du degré d'invalidité
au minimum 50%	en fonction du degré d'invalidité
au minimum 60%	75%
au minimum 70%	100%

- Une invalidité partielle inférieure à 40% n'ouvre pas le droit à une rente partielle d'invalidité.
- Le membre au bénéfice d'une rente partielle d'invalidité de la Caisse de retraite est traité comme:
 - un membre invalide pour la part de son avoir de vieillesse correspondant à la rente d'invalidité de l'AI;
 - un membre actif pour la part de salaire assuré correspondant au pourcentage d'activité résiduel.

Art. 31 Libération des cotisations

- Le droit à la libération des cotisations commence et prend fin en même temps que le droit à la rente d'invalidité. En cas d'invalidité partielle, la libération des cotisations s'applique à la partie invalide du salaire assuré.
- Pendant la libération des cotisations, les cotisations du membre invalide et les cotisations de l'employeur pour ce membre sont à charge de la Caisse de retraite. L'avoir de vieillesse du membre est augmenté des bonifications de vieillesse calculées sur la base du dernier salaire assuré et du choix du barème de cotisation individuel avant la survenance de l'incapacité de travail ayant entraîné l'invalidité.

Art. 32 Utilisation du compte RA

En cas d'invalidité, le compte RA est versé au membre, sous

forme de capital, si la demande de versement en espèces a été déposée dans les trois mois suivant la confirmation de la rente par la Caisse de retraite. Le versement sous forme de capital avant le décès du membre n'est cependant autorisé qu'avec l'accord écrit du conjoint ou du partenaire enregistré (cf. art. 19 al. 6). Si aucun versement en espèces n'a été effectué, le montant du compte RA continue à porter intérêts. En cas d'invalidité partielle, le versement en espèces intervient proportionnellement à la rente partielle.

2.3.3. Rentes de survivants

Art. 33 Droit à la rente de conjoint

- Si un membre marié décède, son conjoint survivant a droit à une rente de conjoint.
- Le droit à la rente de conjoint prend naissance au décès du membre, mais au plus tôt quand cesse le droit au salaire. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède ou se remarie. En cas de remariage le conjoint survivant a droit à un versement unique égal à deux rentes annuelles.

Art. 34 Montant de la rente de conjoint

- Le montant annuel de la rente de conjoint est égal:
 - si le conjoint défunt était un membre actif: à 46% du salaire assuré;
 - si le conjoint décédé était invalide: à 66% de la rente d'invalidité en cours au moment du décès;
 - si le conjoint décédé était à la retraite: à 60% de la rente de vieillesse en cours au moment du décès.
- Si à la naissance du droit à une rente de conjoint, ce dernier est plus jeune de plus de 10 ans que la personne assurée, la rente versée est réduite de 1% de la valeur totale de la rente de conjoint pour chaque tranche de 10 années d'écart complète ou entamée.
- En cas de mariage après l'âge ordinaire de retraite, le montant de la rente de conjoint est réduite comme suit:

Années complètes après l'âge ordinaire de retraite	Réduction
1	20%
2	40%
3	60%
4	80%
5	100%

Pour le calcul de la réduction, la date du mariage figurant sur le document d'État civil est déterminante. Si, peu avant le mariage, les conditions régissant le droit à la rente de concubin étaient remplies conformément à l'art. 36 (y compris la désignation en tant que concubin), le calcul de la réduction dépendra de la date à laquelle ces conditions étaient remplies.

Art. 35 Rente de partenaire enregistré

Pour le partenaire survivant d'un partenariat enregistré les art. 33 et 34 s'appliquent par analogie.

Art. 36 Rente de concubin

1. Si un membre célibataire et ne vivant pas en partenariat enregistré décède, le concubin survivant a droit à une rente de concubin survivant s'il avait été désigné par le défunt comme ayant droit à la rente de concubin.
2. Est considéré comme concubin au sens du présent règlement la personne qui, de sexe opposé ou non, remplit les conditions cumulatives suivantes:
 - a) elle n'est pas mariée ou n'est pas liée par un partenariat enregistré (avec le membre ou une autre personne);
 - b) il n'existe pas de lien de parenté au sens de l'art. 95 CC avec le membre;
 - c) elle forme avec le membre une communauté de vie ininterrompue avec un domicile commun officiellement déclaré d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès et elle est âgée d'au moins 35 ans ou elle forme avec le membre une communauté de vie ininterrompue avec un domicile commun officiellement déclaré immédiatement avant le décès et elle doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.
3. Il incombe à la personne faisant valoir un droit contre la Caisse de retraite d'apporter la preuve selon laquelle elle remplit les conditions conformément al. 2. Sont notamment considérés comme moyens de preuve:
 - a) pour les conditions des lettres a et b: actes d'état civil des deux partenaires;
 - b) pour la communauté de vie: attestation de domicile;
 - c) pour la présence d'un enfant commun: acte d'état civil de l'enfant;
 - d) pour l'entretien de l'enfant: attestation de l'office des mineurs.
4. Le membre doit communiquer la désignation de son concubin, par écrit et de son vivant, à la Caisse de retraite. Il peut en tout temps modifier la personne désignée.
5. Le droit à la rente de concubin prend naissance au décès du membre, mais au plus tôt quand cesse le droit au salaire. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède, se marie ou vit de nouveau avec un concubin qui remplit les conditions selon l'al. 2 ci-avant.
6. Le montant de la rente de concubin est égal à la rente de conjoint survivant (art. 34). La prescription relative aux réductions stipulées à l'art. 34 al. 2 s'applique par analogie. Dans tous les cas, une seule rente de concubin est due par la Caisse de retraite.
7. Si les conditions régissant le droit à une rente de concubin sont remplies après l'âge ordinaire de retraite, le montant de la rente de concubin est réduit comme suit:

Années complètes après l'âge ordinaire de retraite	Réduction
1	20%
2	40%
3	60%
4	80%
5	100%

8. Le droit à une rente de concubin est réduit des prestations aux survivants que le concubin perçoit d'une autre institution de prévoyance, y compris la prévoyance d'État.

2.3.4. Rente d'enfant**Art. 37 Bénéficiaires**

1. Lorsqu'un membre est mis au bénéfice de la rente d'invalidité ou de vieillesse de la Caisse de retraite, il a droit à une rente d'enfant pour chacun de ses enfants.
2. Lorsqu'un membre décède, chacun de ses enfants a droit à une rente d'enfant.
3. Sont considérés comme enfants pour l'application du présent règlement, les enfants au sens du Code civil suisse, ainsi que les enfants recueillis et les enfants issus d'un mariage contracté par le membre à l'entretien desquels le membre contribue (ou contribuait au jour de son décès) de manière prépondérante.

Art. 38 Droit à la rente d'enfant

1. Le droit à la rente d'enfant prend naissance le jour où débute le service de la rente d'invalidité ou de vieillesse ou au décès du membre (mais au plus tôt dès que cesse le droit au salaire) et s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans.
2. Pour tout enfant en cours de formation conformément aux directives relatives aux rentes AVS ou étant invalide à 40% au moins, le droit à une rente d'enfant s'éteint à la fin des études, de l'apprentissage ou de l'invalidité et au plus tard à la fin du mois où l'enfant atteint ses 25 ans révolus.
3. Lorsqu'un enfant bénéficiaire de rente décède, le droit à la rente d'enfant s'éteint à la fin du mois du décès.

Art. 39 Montant de la rente d'enfant

1. Le montant annuel de la rente d'enfant est égal à:
 - a) si le membre est invalide ou retraité: à 20% de la rente d'invalidité ou de vieillesse en cours;
 - b) si le membre défunt était un membre actif: à 14% du salaire assuré au jour de son décès;
 - c) si le membre défunt était invalide ou retraité: à 20% de la rente d'invalidité ou de vieillesse en cours au jour de son décès.
2. Le montant annuel de la rente d'enfant est doublé pour les enfants dont le père et la mère sont décédés.

2.3.5. Capital-décès**Art. 40 Principe**

Lorsqu'un membre actif ou un bénéficiaire de rente d'invalidité décède, un capital-décès est dû.

Art. 41 Ayants droit

1. Ont droit au capital-décès les survivants du membre décédé, indépendamment du droit successoral, dans l'ordre suivant:

- A a) le conjoint survivant ou le partenaire enregistré;
b) à défaut: les enfants du membre décédé qui ont droit à une rente d'enfant;
c) à défaut: le concubin survivant au sens de l'art. 36;
d) à défaut: les personnes à charge du défunt, dans la mesure où elles ont été signalées à la Caisse de retraite par écrit du vivant du membre.
A défaut d'ayants droit de cette catégorie de bénéficiaires A:
- B a) les enfants, qui n'ont pas droit à une rente d'enfant;
b) à défaut: les parents;
c) à défaut: les frères et sœurs.
A défaut d'ayants droit de cette catégorie de bénéficiaires B:
- C les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectifs publics.
- La répartition du capital-décès entre plusieurs ayants droit se fait à part égales.
2. Moyennant désignation écrite adressée à la Caisse de retraite, le membre peut modifier l'ordre des ayants droit à l'intérieur d'une catégorie de bénéficiaires et/ou prévoir, en lieu et place de l'attribution par parts égales, une autre répartition du capital-décès en faveur de plusieurs personnes d'une même catégorie de bénéficiaires. La déclaration écrite doit être adressée à la Caisse de retraite du vivant du membre.
L'ordre des catégories de bénéficiaires ne peut être modifié.
3. Si du vivant du membre, aucune déclaration n'a été effectuée conformément à l'al. 2, ou si la déclaration ne tient pas compte des dispositions conformément à l'al. 2, l'ordre des ayants droit selon al. 1 s'applique.
4. Les ayants droit doivent faire valoir leur droit à l'égard de la Caisse de retraite dans les six mois qui suivent le décès du membre. Les parts du capital-décès qui ne peuvent pas être versées restent acquises à la Caisse de retraite.
5. Le capital garanti en cas de décès n'entre pas dans la succession. Il revient aux ayants droit même s'ils ont répudié l'héritage.

Art. 42 Montant du capital-décès

1. Le montant du capital-décès correspond à l'avoir de vieillesse disponible. La valeur actualisée d'une prestation de rente éventuelle issue de l'assurance de base (rente de conjoint, rente de partenaire enregistré ou rente de concubin, mais sans rente d'enfant) est déduite de ce montant. En cas de réduction de la prestation en rentes pour raison de cumul de prestations, la rente non réduite est prise en compte.
2. Le montant du capital-décès est au minimum égal à la somme des rachats personnels sans intérêts selon l'art. 18 al. 3 effectués depuis le 01.01.2005. Les paiements en espèces, les versements anticipés pour la propriété du logement et les versements de prestations de libre passage par suite de divorce effectués par la Caisse de retraite dès le 01.01.2005 sont déduits de ce montant. Dans ce contexte, les prestations de libre

passage apportées, les remboursements de versements anticipés pour la propriété du logement et les prestations de libre passage transférées à la Caisse de retraite par suite de divorce ne sont pas considérés comme des rachats personnels.

3. Le montant minimum selon l'al. 2 comprend également les rachats personnels versés à une précédente institution de prévoyance à partir du 01.01.2005 puis apportées ensuite à la Caisse de retraite. La preuve des rachats versés doit être présentée après le décès par la personne ayant droit.
4. En cas de retraite partielle le droit à un rachat personnel s'éteint en fonction du degré de la retraite partielle.
5. Un éventuel avoir du compte RA est versé en tant que capital-décès supplémentaire (art. 19).

3. Assurance bonus

3.1. Définitions

Art. 43 Bonus déterminant

1. Le bonus déterminant est égal au bonus annoncé par l'employeur au 1^{er} janvier ou au 1^{er} avril. L'employeur ne peut déclarer un bonus à la Caisse de retraite qu'une fois par an.
2. Le bonus versé doit au minimum s'élever à CHF 3'000.

Art. 44 Bonus assuré

1. Le bonus assuré pour l'épargne correspond au bonus déterminant.
2. Le bonus assuré pour le risque est égal à la moyenne des trois derniers bonus.
En l'absence de trois bonus déterminants pendant l'affiliation à l'assurance bonus, la moyenne est calculée à l'aide des bonus annoncés à la Caisse de retraite pendant l'affiliation à l'assurance bonus.
Si le membre change d'employeur, mais qu'il reste assuré dans la même Caisse de retraite, la moyenne est calculée, sans tenir compte du changement, à l'aide des trois derniers bonus annoncés à la Caisse de retraite.
Le bonus assuré pour l'épargne constitue la base du calcul des bonifications d'épargne; le bonus assuré pour le risque est déterminant pour le calcul des prestations risques et des cotisations risques.
3. Le bonus assuré pour l'épargne et le bonus assuré pour le risque sont adaptés chaque année au 1^{er} janvier ou au 1^{er} avril. La date d'adaptation correspond à la date de déclaration par l'employeur selon l'art. 43 al. 1. Lorsqu'aucun bonus n'est versé ou lorsque ce dernier est inférieur à CHF 3'000, l'année civile correspondante est prise en compte avec la valeur zéro dans le calcul de la moyenne selon l'al. 2.
Si le membre change d'employeur et l'ancien employeur et le nouvel employeur n'ont pas la même date de déclaration selon l'art. 43 al. 1, seul le bonus déclaré en premier à la Caisse de retraite est assuré.

Art. 45 Avoir d'épargne

1. Un avoir d'épargne est constitué en faveur de chaque membre dès l'âge de 20 ans.
2. L'avoir d'épargne est composé des bonifications d'épargne (art. 46) et des rachats personnels (art. 49) avec intérêts.
3. Le Conseil d'administration détermine en fin de chaque année le taux d'intérêt définitif applicable à l'année calendaire en cours ainsi que le taux d'intérêt provisoire pour l'année calendaire à venir (voir annexe, chiffre 2). Les intérêts définitifs sont crédités le 31 décembre de l'année calendaire écoulée aux membres actifs à cette date. Cette réglementation s'applique également aux membres invalides.

En cas de sortie en cours d'année (du 1^{er} janvier au 30 décembre), le taux d'intérêt applicable pendant l'année de sortie correspond au taux d'intérêt provisoire. Aucune bonification d'intérêts ultérieure n'a lieu.

En cas de versement anticipé pour la propriété du logement et pour le calcul de la prestation de libre passage par suite de divorce, le taux d'intérêt provisoire s'applique en cours de l'année de versement ou de calcul (du 1^{er} janvier au 30 décembre).

En cas de départ à la retraite en cours d'année (du 1^{er} janvier au 30 décembre), le taux d'intérêt provisoire s'applique pendant l'année de départ à la retraite. La même réglementation s'applique aux cas de décès en cours d'année.

4. Les bonifications d'épargne portent intérêts dès le 1^{er} janvier suivant leur attribution.
5. En l'absence du bonus assuré pour l'épargne, l'avoir d'épargne continue à être tenu sans nouvelle attribution de cotisations d'épargne.

Art. 46 Bonifications d'épargne

1. Les bonifications d'épargne sont créditées à l'avoir d'épargne.
2. Le montant des bonifications d'épargne correspond à 18% du bonus assuré pour l'épargne.

3.2. Ressources de la Caisse de retraite

Art. 47 Cotisation du membre

1. La cotisation du membre s'élève à 6% du bonus assuré pour l'épargne.
2. La cotisation du membre est retenue sur le salaire de ce dernier par l'employeur pour le compte de la Caisse de retraite.

Art. 48 Contribution de l'employeur

1. Le montant de la cotisation de l'employeur est exprimé en pourcent du bonus assuré pour l'épargne et du bonus assuré pour le risque et compte tenu de l'âge du membre (différence entre l'année en cours et l'année de naissance):

Age	Bonifications d'épargne en% du bonus assuré pour l'épargne	Cotisation risque en% du bonus assuré pour le risque
18–19	0,0%	0,5%
20–24	12,0%	0,5%
25–65	12,0%	3,0%
66–70	12,0%	0,0%

2. L'employeur verse ses propres cotisations avec celles des membres une fois par an, au mois de janvier ou en avril, à la Caisse de retraite. La date de déclaration selon l'art. 43 al. 1, est déterminante.

3. Si au mois de janvier ou en avril de l'année en cours, l'employeur ne déclare aucun bonus pour l'épargne à la Caisse de retraite, il lui incombe néanmoins de verser la cotisation au risque, qui résulte en raison du calcul de la moyenne du bonus de l'exercice précédent ou des deux exercices précédents conformément à l'art. 44 al. 2.

Art. 49 Rachats de prestations

1. Jusqu'à l'âge ordinaire de retraite, le membre actif peut au maximum deux fois par année acheter des prestations de vieillesse supplémentaires au moyen d'un rachat personnel. Les rachats sont crédités à son avoir d'épargne. Le montant des rachats personnels est égal au maximum à la différence entre le montant de l'avoir d'épargne maximal possible (cf. annexe, chiffre 4) et le montant de l'avoir d'épargne acquis au jour du rachat.
2. Un rachat personnel ne peut être effectué que si tous les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement provenant du 2^e pilier ont été remboursés, dans la mesure où il existe encore une obligation légale de remboursement.
3. Pour les personnes qui arrivent de l'étranger et qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse, le montant annuel du rachat personnel ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent son entrée dans une institution de prévoyance suisse, 20% du bonus assuré pour le risque.
4. Les rachats personnels sont en principe déductibles des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes. La Caisse de retraite ne garantit toutefois pas la déductibilité des rachats qui lui sont versés.
5. Les prestations résultant de rachats ne peuvent pas être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date du rachat correspondant.
6. Les restrictions indiquées aux al. 2 et 5 ne s'appliquent pas aux rachats par suite de divorce. Les rachats sont attribués aux avoirs LPP et aux autres avoirs proportionnellement à leurs débits précédents.

3.3. Prestations assurées

Art. 50 Aperçu des prestations assurées

1. La Caisse de retraite alloue les prestations suivantes
 - a) à la retraite:
 - capital de vieillesse
 - b) en cas d'invalidité:
 - rente d'invalidité
 - c) en cas de décès:
 - rente de conjoint, de partenaire et de concubin
 - capital-décès
 - d) en cas de sortie:
 - prestation de libre passage
2. La compétence en matière de prestations de la Caisse de retraite est conforme à l'art. 20 al. 2 de l'assurance de base.

3.3.1. Capital de vieillesse

Art. 51 Droit au capital de vieillesse

1. Le droit au capital de vieillesse naît le premier jour du mois suivant le 65^{ème} anniversaire.
2. En cas de poursuite de l'activité au-delà de l'âge de 65 ans, le membre peut différer le versement de sa rente de vieillesse, mais au plus tard jusqu'au premier jour du mois qui suit son 70^{ème} anniversaire. Les cotisations restent dues et l'avoir d'épargne continue à être rémunéré. Le membre peut renoncer à la continuation de l'accumulation de l'avoir d'épargne au moyen de bonifications d'épargne. Dans ce cas, les bonifications d'épargne de l'employeur sont également supprimées. Les prestations d'invalidité ne sont plus assurées durant le délai d'attente.
3. Le membre dont le rapport de travail prend fin après le 58^{ème} anniversaire peut demander une retraite anticipée. En l'absence d'une telle demande, le droit à la prestation de libre passage naît conformément à l'art. 69 ss. Une retraite anticipée n'est pas possible si, à la fin du rapport de travail, un nouveau rapport de travail suit auprès du même employeur, sans interruption substantielle, c'est-à-dire une durée de six mois au moins. Si la Caisse de retraite constate que dans ce délai, un nouveau rapport de travail naît auprès du même employeur, elle peut annuler la retraite anticipée avec effet rétroactif.
4. Au jour de la retraite, le membre peut acheter une rente de vieillesse dans l'assurance de base à l'aide du capital de vieillesse disponible ou d'une partie de ce dernier. Le montant de la rente est calculé à l'aide du taux de conversion en vigueur dans l'assurance de base. Avec le capital de vieillesse, il peut également financer totalement ou partiellement une rente transitoire dans l'assurance de base, conformément à l'art. 25. Le versement sous forme de capital avant le décès du membre n'est autorisé qu'avec l'accord écrit du conjoint ou du partenaire enregistré. Sa signature doit être certifiée conforme à partir d'un montant de CHF 20'000. Les coûts éventuels sont à la charge du membre. A défaut, le conjoint ou le partenaire enregistré peut aussi se présenter à la Caisse de retraite et donner, sur place, son consentement écrit pour l'option de retirer le capital. En l'absence du consentement du conjoint ou du partenaire enregistré, le membre peut saisir le tribunal civil ou exiger la conversion en une rente de vieillesse selon le taux de conversion en vigueur dans l'assurance de base. En cas de rachat personnel dans les trois ans précédant la retraite, son montant est converti en rente à l'aide du taux de conversion en vigueur dans l'assurance de base (cf. art. 49 al. 5).

Art. 52 Montant du capital de vieillesse

Le capital de vieillesse correspond à l'avoir d'épargne acquis au moment de la retraite ou de la fin du rapport de travail.

Art. 53 Retraite partielle

En cas de retraite partielle, le droit au capital de vieillesse existe selon le taux de retraite dans l'assurance de base. Les dispositions de l'art. 23 dans l'assurance de base s'appliquent par analogie.

3.3.2. Rente d'invalidité**Art. 54 Reconnaissance et droit à la rente d'invalidité**

1. Les dispositions des art. 27 et 28 de l'assurance de base s'appliquent en matière de reconnaissance de l'invalidité et de droit à la rente d'invalidité.
2. A l'âge ordinaire de retraite, l'avoir d'épargne disponible est versé sous forme de capital de vieillesse. Ce dernier correspond au montant de l'avoir d'épargne constitué au jour de la naissance du droit à la rente d'invalidité avec intérêts (art. 45 al. 3). Pendant la durée de l'invalidité, plus de bonifications d'épargne ne sont créditées. Le versement sous forme de capital avant le décès du membre n'est autorisé qu'avec l'accord écrit du conjoint ou du partenaire enregistré. Sa signature doit être certifiée conforme à partir d'un montant de CHF 20'000. Les coûts éventuels sont à la charge du membre. A défaut, le conjoint ou le partenaire enregistré peut aussi se présenter à la Caisse de retraite et donner, sur place, son consentement écrit pour l'option de retirer le capital. En l'absence du consentement du conjoint ou du partenaire enregistré, le membre peut saisir le tribunal civil ou exiger la conversion en une rente de vieillesse selon le taux de conversion en vigueur dans l'assurance de base.

Art. 55 Montant de la rente complète

La rente d'invalidité annuelle complète correspond à 50% du bonus assuré pour le risque avant la survenance de l'incapacité de travail qui a entraîné l'invalidité. Un degré d'invalidité de 70% ou supérieur est considéré comme invalidité complète.

Art. 56 Montant de la rente partielle

Les dispositions de l'art. 30 dans l'assurance de base s'appliquent par analogie.

3.3.3. Rentes de survivants**Art. 57 Droit à la rente de conjoint**

1. Si un membre marié, actif ou bénéficiaire de rente d'invalidité décède, son conjoint survivant a droit à une rente de conjoint.
2. Le droit à la rente de conjoint prend naissance au décès du membre, mais au plus tôt quand cesse le droit au salaire. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède ou se remarie. En cas de remariage le conjoint survivant a droit à un versement unique égal à deux rentes annuelles.

Art. 58 Montant de la rente de conjoint

1. Le montant annuel de la rente de conjoint est égal:
 - a) si le conjoint défunt était un membre actif: à 35% du bonus assuré pour le risque;
 - b) si le conjoint défunt était un bénéficiaire de rente d'invalidité: à 70% de la rente d'invalidité en cours au jour de son décès.
2. Si à la naissance du droit à une rente de conjoint, ce dernier est plus jeune de plus de 10 ans que la personne assurée, la rente versée est réduite de 1% de la valeur totale de la rente de conjoint pour chaque tranche de 10 années d'écart complète ou entamée.
3. En cas de mariage après l'âge ordinaire de retraite, le montant de la rente de conjoint est réduite comme suit:

Années complètes après l'âge ordinaire de retraite	Réduction
1	20%
2	40%
3	60%
4	80%
5	100%

Pour le calcul de la réduction, la date du mariage figurant sur le document d'État civil est déterminante. Si, peu avant le mariage, les conditions régissant le droit à la rente de concubin étaient remplies conformément à l'art. 60 (y compris la désignation en tant que concubin), le calcul de la réduction dépendra de la date à laquelle ces conditions étaient remplies.

Art. 59 Rente de partenaire enregistré

Pour le partenaire survivant d'un partenariat enregistré les art. 57 et 58 s'appliquent par analogie.

Art. 60 Rente de concubin

Les dispositions de l'art. 36 de l'assurance de base s'appliquent par analogie en cas de décès d'un membre actif ou invalide.

3.3.4. Capital-décès**Art. 61 Principe**

Les dispositions de l'art. 40 dans l'assurance de base s'appliquent par analogie.

Art. 62 Ayants droit

Les dispositions de l'art. 41 dans l'assurance de base s'appliquent par analogie.

Art. 63 Montant du capital-décès

1. Le montant du capital garanti en cas de décès correspond à l'avoir d'épargne disponible. La valeur actualisée d'une prestation de rente éventuelle issue de l'assurance

bonus (rente de conjoint, rente de partenaire enregistré ou rente de concubin) est déduite de ce montant. En cas de réduction des prestations en rentes pour raison de cumul de prestations, la rente non réduite est prise en compte.

2. Le montant du capital-décès est au minimum égal à la somme des rachats personnels sans intérêts selon l'art. 49. al. 1. Les paiements en espèces, les versements anticipés pour la propriété du logement et les versements de prestations de libre passage par suite de divorce en sont déduits. Dans ce contexte, les remboursements de versements anticipés pour la propriété du logement et les prestations de libre passage transférées à la Caisse de retraite par suite de divorce ne sont pas considérés comme des rachats personnels.
3. En cas de retraite partielle ou d'invalidité partielle, le droit à un rachat personnel s'éteint en fonction du degré de la retraite partielle ou du droit à une rente correspondante conformément à l'art. 30 al. 1.

4. Dispositions communes de l'assurance de base et de bonus

4.1. Prestations liées à un divorce

Art. 64 Décès d'un membre divorcé

1. Lorsqu'un membre divorcé décède, son conjoint divorcé survivant a droit à une rente de conjoint divorcé:
 - a) s'il peut prétendre, en raison d'un jugement de divorce, à une rente conformément à l'art. 124e CC ou art. 126 al. 1 CC, et s'il a été marié pendant au moins 10 ans avec le conjoint décédé; et
 - b) s'il est âgé de 45 ans au moins ou s'il a un ou plusieurs enfants communs à charge.
2. Le droit à la rente de conjoint divorcé prend naissance au décès du membre, mais au plus tôt quand cesse le droit au salaire. Il perdure tant que la rente aurait été due conformément à l'al. 1 let. a, mais s'éteint au plus tard à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède ou se remarie.
3. Le montant annuel de la rente de conjoint divorcé est égal à la rente conformément à l'al. 1 let. a dont il est privé, sous déduction des prestations éventuellement servies par d'autres assurances, en particulier par l'AVS/AI, au maximum toutefois au montant de la rente minimale LPP du conjoint survivant.
4. Le versement d'une rente de conjoint divorcé ne modifie en rien les droits du conjoint survivant, du partenaire enregistré ou du concubin du membre défunt.

Art. 65 Transfert d'une prestation de libre passage ou d'une rente de vieillesse en cas de divorce

1. Si, en vertu d'un jugement de divorce, la Caisse de retraite est appelée à transférer tout ou partie de la prestation de libre passage d'un membre, c'est en premier lieu le compte retraite anticipée puis l'avoir d'épargne dans l'assurance bonus et finalement l'avoir de vieillesse qui est réduit en conséquence.
L'avoir LPP minimal et le montant minimal aux termes de l'art. 17 LFLP sont réduits dans les mêmes proportions que l'ensemble des avoirs.
Les rentes d'invalidité et de survivants ne sont pas réduites.
2. Le montant transféré peut en tout ou partie être racheté. Les rachats sont d'abord crédités à l'avoir de vieillesse dans l'assurance de base, puis à l'avoir d'épargne dans l'assurance bonus et finalement au compte RA. Les rachats sont attribués aux avoirs LPP et aux autres avoirs proportionnellement à leurs débits précédents.
3. Si le tribunal octroie une part de la rente de vieillesse du membre à son conjoint, la Caisse de retraite réduit alors la rente de vieillesse de ce dernier du montant correspondant. En même temps, elle convertit la part de la rente octroyée au conjoint en une rente à vie. Celle-ci lui est transmise par la Caisse de retraite ou transférée dans sa prévoyance. Le conjoint créancier peut aussi

demander un virement sous forme de capital à la place du transfert de la rente. Le virement sous forme de capital doit être demandé par écrit à la Caisse de retraite. Une demande en ce sens est irrévocable. La conversion en capital est calculée selon les bases techniques de l'institution de prévoyance en vigueur au moment de l'entrée en force du jugement de divorce. Le virement effectué sous forme de capital met fin à tous les droits du conjoint créancier à l'encontre de la Caisse de retraite sont satisfaits.

4. Si le cas de prévoyance vieillesse se produit pour le conjoint débiteur au cours de la procédure de divorce, la Caisse de retraite réduit alors la partie de la prestation de libre passage à transférer conformément à l'art. 123 CC, et recalcule la rente de vieillesse avec effet rétroactif au moment de la retraite. Cette rente de vieillesse est également réduite dès lors que minimum trois mois séparent le début de la rente de vieillesse et le moment de l'entrée en force du jugement de divorce. La réduction de la rente correspond au montant dont les rentes payées jusqu'au moment de l'entrée en force du jugement de divorce auraient été inférieures si elles avaient été calculées sur la base d'un avoir réduit de la partie transférée de la prestation de libre passage. La réduction est répartie à parts égales entre les deux conjoints. Si le conjoint débiteur perçoit une rente d'invalidité et qu'il atteint l'âge ordinaire de retraite pendant le cours de la procédure de divorce, la Caisse de retraite réduit alors la prestation de libre passage conformément à l'art. 124 al. 1 CC, et recalcule la rente de vieillesse avec effet rétroactif au moment de l'âge ordinaire de retraite. Cette rente de vieillesse est également réduite dès lors que minimum trois mois séparent le début de la rente de vieillesse et le moment de l'entrée en force du jugement de divorce. La réduction correspond au montant dont les rentes payées entre le moment de l'atteinte de l'âge de la retraite réglementaire et le moment de l'entrée en force du jugement de divorce auraient été inférieurs si elles avaient été calculées sur la base d'un avoir réduit de la partie transférée de la prestation de libre passage. La réduction est répartie à parts égales entre les deux conjoints.

Art. 65a Information

En cas de divorce, la Caisse de retraite communique au membre ou au tribunal, sur demande, les informations obligatoires conformément à l'art. 24 al. 3 LFLP et à l'art. 19k OLP.

Art. 66 Prestations en cas de dissolution du partenariat enregistré

En cas de dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré les art. 64, 65 et 65a s'appliquent par analogie.

4.2. Encouragement à la propriété du logement

Art. 67 Versement anticipé

1. Le membre actif peut, au plus tard trois ans avant l'âge ordinaire de retraite, demander le versement anticipé de ses fonds de prévoyance pour financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins. Le membre doit produire les pièces justificatives idoines.
2. Les fonds de prévoyance peuvent être utilisés pour acquérir ou construire un logement en propriété, acquérir des participations à la propriété d'un logement ou rembourser des prêts hypothécaires.
3. Le versement anticipé est autorisé qu'avec le consentement écrit du conjoint, ou du partenaire enregistré.
4. Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être retirée. Ensuite, seule la moitié de la prestation de libre passage peut être utilisée, au moins toutefois le montant de la prestation de libre passage à laquelle le membre avait droit à 50 ans.
5. Le montant minimal du versement anticipé est de CHF 20'000. Un versement anticipé ne peut être exigé qu'une fois tous les cinq ans.
6. Lorsque les conditions pour le retrait sont réunies, la Caisse de retraite dispose d'un délai de six mois pour effectuer le versement. Tant et aussi longtemps que la Caisse de retraite est en découvert, elle peut limiter le montant ou refuser tout versement s'il est utilisé pour rembourser des prêts hypothécaires. La Caisse de retraite doit informer le membre subissant une limitation ou un refus du versement de l'étendue et de la durée de la mesure.
7. Le versement anticipé entraîne en premier lieu la réduction du compte RA puis de l'avoir d'épargne dans l'assurance bonus et finalement de l'avoir de vieillesse dans l'assurance de base.
L'avoir LPP minimal et le montant minimal aux termes de l'art. 17 LFLP sont réduits dans les mêmes proportions que l'ensemble des avoirs.
Les rentes d'invalidité et de survivants ne sont pas réduites.
8. Le membre peut rembourser le montant, perçu de manière anticipée pour financer son logement, à tout moment jusqu'à sa retraite, au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de retraite, ou jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ou encore au moment du versement en espèces de la prestation de libre passage.
9. Le membre doit rembourser le montant retiré pour financer son logement, si le logement est vendu ou si des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement. L'obligation de remboursement du membre se termine avec son départ à la retraite, au plus tard à l'âge ordinaire de retraite, ou au moment de la survenance d'un autre cas de prévoyance ou encore au moment du versement en espèces de la prestation de libre passage. Les héritiers doivent

rembourser le montant retiré si aucune prestation de prévoyance n'est exigible au décès du membre.

10. Le montant remboursé est affecté au rachat de prestations. Le remboursement est d'abord crédité à l'avoir de vieillesse dans l'assurance de base, puis à l'avoir d'épargne dans l'assurance bonus et finalement au compte RA, sachant que le montant remboursé est attribué proportionnellement aux avoirs de vieillesse LPP et aux autres avoirs comme pour le prélèvement anticipé.
11. Le versement anticipé est assujéti à l'impôt en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance. En cas de remboursement du versement anticipé, le membre peut exiger que, pour le montant correspondant, les impôts payés lors du versement anticipé lui soient remboursés. De tels remboursements ne peuvent pas être déduits lors du calcul du revenu imposable.
12. Pour le surplus, les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement sont applicables.

Art. 68 Mise en gage

1. Le membre actif peut, jusqu'à trois ans avant l'âge ordinaire de retraite mettre en gage ses fonds de prévoyance et/ou son droit à des prestations de prévoyance pour financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins.
2. Les fonds de prévoyance peuvent être utilisés pour acquérir ou construire un logement en propriété ou acquérir des participations à la propriété d'un logement.
3. La mise en gage ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré.
4. Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être mise en gage. Ensuite, seule la moitié de la prestation de libre passage peut être mise en gage, au moins toutefois le montant de la prestation de libre passage à laquelle le membre avait droit à 50 ans.
5. Pour que la mise en gage soit valable, la Caisse de retraite doit en être avisée par écrit.
6. Le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour le paiement en espèces (art. 73), le paiement de prestations de prévoyance et le transfert par suite de divorce.
7. Si le gage doit être réalisé, les dispositions relatives au versement anticipé s'appliquent par analogie.
8. Pour le surplus, les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement sont applicables.

4.3. Prestation de libre passage

Art. 69 Fin du rapport de travail avant le 1^{er} janvier suivant le 19^{ème} anniversaire

1. Le membre dont le rapport de travail prend fin avant le 1^{er} janvier suivant son 19^{ème} anniversaire n'a pas droit à une prestation de libre passage.

2. Les contributions qu'il a personnellement versées sont considérées dans leur totalité comme ayant été utilisées pour la couverture des risques d'invalidité et de décès.
3. Si le membre a apporté une prestation de libre passage avant le 1^{er} janvier suivant le 19^{ème} anniversaire, il a droit à cette prestation de libre passage.

Art. 70 Droit à la prestation de libre passage

1. Le membre dont le rapport de travail prend fin pour un motif autre que la retraite, l'invalidité ou le décès, a droit à une prestation de libre passage. Sous réserve du maintien de l'assurance provisoire d'invalides conformément à l'art. 26a LPP et du maintien de l'assurance conformément à l'art. 6a du présent règlement.
2. La prestation de libre passage est exigible lorsque cesse le rapport de travail. Elle est affectée d'intérêts au taux minimal LPP dès cette date. Si la Caisse de retraite ne transfère pas la prestation échue dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, un intérêt moratoire est dû à partir de ce moment-là. Le taux d'intérêt minimal LPP et le taux d'intérêt moratoire sont stipulés dans l'annexe, sous chiffre 2.

Art. 71 Montant de la prestation de libre passage

1. Le montant de la prestation de libre passage est égal à la somme de l'avoir de vieillesse (assurance de base), de l'avoir d'épargne (assurance bonus) et du compte RA du membre constituée lors de la fin du rapport de travail.
2. Le montant de la prestation de libre passage est au moins égal au montant minimal défini dans l'art. 17 LFLP, à savoir: la somme des apports (prestations de libre passage et rachats personnels) y compris les intérêts, en sus les bonifications de vieillesse du membre y compris les intérêts avec une majoration de 4% pour chaque année après les 20 ans révolus (mais au maximum de 100%). Le taux d'intérêt est égal au taux minimal LPP; pendant la durée d'un découvert toutefois, au maximum au taux d'intérêt crédité à l'avoir de vieillesse.

Art. 72 Affectation de la prestation de libre passage

1. Lorsque le rapport de travail est résilié, l'employeur doit immédiatement en informer la Caisse de retraite. Il lui fait savoir si la résiliation est due pour des motifs de santé.
2. La Caisse de retraite communique au membre le montant de la prestation de libre passage et l'invite à lui fournir les renseignements nécessaires quant à son affectation.
3. Si le membre entre au service d'un nouvel employeur, la prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance de ce dernier, selon les indications fournies à la Caisse de retraite par le membre.
4. Si le membre n'entre pas au service d'un nouvel employeur, il peut choisir entre la conclusion d'une police de libre passage et l'ouverture d'un compte de libre passage. Une répartition est possible comme suit: Maxi-

imum deux institutions de libre passage différentes et un compte de libre passage ou une police de libre passage par institution de libre passage.

5. Si le membre ne fournit pas les indications requises dans le délai imparti, la Caisse de retraite verse la prestation de libre passage à l'institution supplétive six mois après la fin du rapport de prévoyance.

Art. 73 Paiement en espèces

1. Le membre peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de libre passage:
 - a) lorsqu'il quitte définitivement la Suisse; sous réserve de restrictions prévues par des conventions internationales (cf. annexe, chiffre 9);
 - b) lorsqu'il s'établit à son propre compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
 - c) lorsque le montant de la prestation de libre passage est inférieur à celui de la cotisation annuelle du membre en vigueur au jour de la fin du rapport de travail.
2. Le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré. Sa signature doit être légalisée dès un montant de CHF 20'000. Le conjoint ou le partenaire enregistré peut aussi se présenter à la Caisse de retraite et donner, sur place, son consentement écrit.
3. La Caisse de retraite est habilitée à exiger toutes preuves qu'elle juge utiles et à différer le paiement jusqu'à leur présentation.

5. Organisation

Les organes et leurs attributions sont définis dans les statuts.

6. Dispositions transitoires et finales

6.1. Dispositions transitoires

Art. 74 Garantie des rentes en cours au 1^{er} janvier 2024

L'entrée en vigueur du règlement au 01.01.2024 n'a pas d'effets sur le montant des rentes en cours.

Art. 75 Rentes temporaires d'invalidité en cours

1. Les rentes d'invalidité dont le droit est né avant le 01.01.2024 se calculent sur la base des dispositions réglementaires en vigueur au moment de la survenance du droit à la rente.
2. Pour les bénéficiaires de rentes d'invalidité avec naissance du droit après le 01.01.2005 et avant le 01.01.2013, ainsi que pour les membres en incapacité de travail au 31.12.2012, le montant des bonifications de vieillesse pour la libération du paiement des cotisations à compter du 01.01.2013 se calcule sur la base du barème de cotisation «Standard». Le taux d'intérêt pour la rémunération de l'avoir de vieillesse est égal au taux d'intérêt défini par le Conseil d'administration pour la rémunération de l'avoir de vieillesse dans l'assurance de base.
3. Pour la conversion en rentes de vieillesse des rentes d'invalidité en cours, dont le droit est né à partir du 01.01.2005, les taux de conversion sont définis par le règlement en vigueur à l'âge ordinaire de retraite.
4. Si une partie de la prestation de libre passage hypothétique doit être transférée par suite de divorce d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité dont le droit est né avant le 01.01.2005, la rente d'invalidité est réduite, dès le moment de l'entrée en force du jugement de divorce, du montant dont elle serait inférieure si elle avait été calculée sur la base d'un avoir réduit de la partie transférée de la prestation de libre passage. Par rapport à la rente d'invalidité versée jusqu'alors, la réduction ne peut pas être supérieure à la partie transférée de la prestation de libre passage par rapport à la prestation de libre passage totale. La réduction est calculée selon les prescriptions réglementaires appliquées pour calculer la rente d'invalidité. L'introduction de la procédure de divorce est déterminante pour le calcul de la réduction. Les droits à des rentes pour enfant d'invalidité déjà existants au moment de l'introduction de la procédure de divorce demeurent garantis.
5. Pour la détermination des prestations de survivants découlant de rentes d'invalidité en cours, c'est le règlement en vigueur à la date du décès qui s'applique.

Art. 76 Surindemnisation

Pour le calcul de la surindemnisation relative aux prestations d'invalidité ou de survivants avec survenance avant le 01.01.2012, le règlement en vigueur à la date de naissance du droit à la rente s'applique. Pour le calcul de la surindemnisation relative aux prestations d'invalidité ou de survivants, le règlement en vigueur à la date de naissance du droit à la rente s'applique.

Art. 77 Montant minimal du capital-décès

Pour les personnes assurées auprès du Raiffeisen Fonds de retraite au 31.12.2009, le montant minimal du capital-décès correspond à la somme des montants suivants:

- a) Montant en vertu de l'art. 42 al. 2 et 3;
- b) Rachats personnels sans intérêts effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et les virements par suite de divorce, effectués à partir du Fonds de retraite sont déduits de ce montant. Les prestations de libre passage apportées, les remboursements de versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et les prestations de libre passage transférées au Fonds de retraite par suite de divorce ne sont pas considérés comme des rachats personnels.

6.2. Dispositions finales

Art. 78 Information du membre

1. La Caisse de retraite met à disposition de chaque membre, lors de son affiliation, lors de toute modification de ses conditions d'assurance et en cas de mariage, mais au moins une fois par année, un certificat d'assurance.
2. Le certificat d'assurance renseigne le membre sur ses conditions individuelles d'assurance, notamment sur: les prestations assurées, le salaire assuré, les cotisations, la prestation de libre passage. En cas de divergence entre le certificat d'assurance et le présent règlement, ce dernier fait foi.
3. En outre, la Caisse de retraite remet à chaque membre, au moins une fois par année, un rapport annuel qui l'informe notamment sur l'organisation et le financement de la Caisse de retraite et sur la composition du Conseil d'administration.
4. Sur demande, la Caisse de retraite met à disposition des membres un exemplaire des comptes annuels et les informe sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais administratifs, le calcul du capital de couverture, la constitution de réserves et le degré de couverture.
5. Sur le site internet et le portail membres de la Caisse de retraite, les membres peuvent consulter les documents contraignants sur leur prévoyance professionnelle (statuts, règlements) et sur la protection des données (déclaration de protection des données).

Art. 79 Adéquation lors de pluralité de rapports de prévoyance

Conformément à l'art. 1a OPP2, le respect de l'adéquation en cas de rapports de prévoyance complémentaires incombe à l'employeur.

Art. 80 Mesures d'assainissement

1. En cas de découvert au sens de l'art. 44 OPP2, le Conseil d'administration prend en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle les mesures adéquates pour résorber le découvert. Si besoin est, la rémunération des avoires de vieillesse et d'épargne ainsi que le capital retraite anticipée, le financement et les prestations peuvent notamment être adaptés aux moyens disponibles. Il est tenu compte du principe de proportionnalité.
2. Lorsque les mesures selon l'al. 1 ne permettent pas de résorber le découvert, la Caisse de retraite peut prélever des cotisations auprès des membres, des employeurs et des bénéficiaires de rentes, en respectant les principes de proportionnalité et de subsidiarité. Le montant à charge des employeurs doit être au moins égal à la somme des cotisations des membres. Le prélèvement de cotisations auprès des bénéficiaires de rentes ne peut intervenir que sur la partie surobligatoire de la rente selon la LPP qui, durant les dix années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentations non prescrites par la loi ou le règlement. Le montant de la rente établi lors de la naissance du droit à la rente est garanti. La contribution des bénéficiaires de rentes est compensée avec les rentes en cours.
La cotisation d'assainissement n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du montant minimal de la prestation de libre passage et du capital-décès.
3. Si les mesures prévues à l'al. 2 se révèlent insuffisantes, la Caisse de retraite peut décider d'appliquer au compte témoin tant que dure le découvert, mais au plus durant cinq ans, une rémunération inférieure au taux minimal LPP. La réduction s'élève au plus à 0,5%.
4. Lorsque la Caisse de retraite présente une situation de découvert au sens de l'art. 44 OPP2, le Conseil d'administration doit informer l'autorité de surveillance, les employeurs, les membres et les bénéficiaires de rentes de l'existence du découvert et des mesures décidées avec le concours de l'expert en prévoyance professionnelle.

Art. 81 Modification du règlement

Le Conseil d'administration peut en tout temps procéder à la modification du présent règlement.

Art. 82 Interprétation

Tous les cas non expressément prévus par le présent règlement seront tranchés par le Conseil d'administration qui prendra ses décisions en se référant à l'esprit des statuts et du règlement de la Caisse de retraite, ainsi qu'aux dispositions légales en vigueur.

Art. 83 Questions fiscales

Les questions fiscales concrètes relèvent de la responsabilité du membre. La Caisse de retraite décline toute responsabilité.

Art. 84 Contestations

Toute contestation relative à l'interprétation, à l'application ou à la non-application des dispositions du présent règlement est du ressort des tribunaux compétents au siège ou domicile suisse du défendeur, ou au lieu de l'exploitation en Suisse dans laquelle le membre a été engagé.

Art. 85 Versions

1. Le présent règlement est rédigé en langue allemande. Il peut être traduit en d'autres langues.
2. En cas de divergence entre le texte allemand et la traduction dans une autre langue, le texte allemand fait foi.

Art. 86 Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.
2. Il abroge et remplace le règlement entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Il est soumis à l'autorité de surveillance.
3. Il est porté à la connaissance de tous les membres.

7. Annexe

Chiffre 1 Salaire (art. 3, 12, 13, 43 du règlement)

	Seuil d'entrée selon la LPP	Montant de coordination selon la LPP	Salaire coordonné minimum selon art. 8, al. 2 LPP	Montant limite supérieur selon art. 8 al. 1 LPP	Salaire déterminant maximum (y.c. bonus) selon art. 79c LPP
2015	21'150	24'675	3'525	84'600	846'000
2016	21'150	24'675	3'525	84'600	846'000
2017	21'150	24'675	3'525	84'600	846'000
2018	21'150	24'675	3'525	84'600	846'000
2019	21'330	24'885	3'555	85'320	853'200
2020	21'330	24'885	3'555	85'320	853'200
2021	21'510	25'095	3'585	86'040	860'400
2022	21'510	25'095	3'585	86'040	860'400
2023	22'050	25'725	3'675	88'200	882'000
2024	22'050	25'725	3'675	88'200	882'000

Chiffre 2 Taux d'intérêt

	Assurance de base (art. 14)		Assurance bonus (art. 45)		Compte RA (art. 19)	
	provisoire	définitif	provisoire	définitif	provisoire	définitif
2015	1,75%	1,75%	1,75%	1,75%	1,75%	1,75%
2016	1,25%	1,25%	1,25%	1,25%	1,25%	1,25%
2017	1,00%	2,50%	1,00%	2,50%	1,00%	2,50%
2018	1,00%	2,00%	1,00%	2,00%	1,00%	2,00%
2019	1,00%	2,00%	1,00%	2,00%	1,00%	2,00%
2020	1,00%	2,00%	1,00%	2,00%	1,00%	2,00%
2021	1,00%	2,00%	1,00%	2,00%	1,00%	2,00%
2022	1,00%	2,00%	1,00%	2,00%	1,00%	2,00%
2023	1,00%	2,00%	1,00%	2,00%	1,00%	2,00%
2024	1,25%	–	1,25%	–	1,25%	–

	Taux d'intérêt minimal LPP	Taux d'intérêt moratoire	Taux d'intérêt technique rentes		Taux d'intérêt supplémentaire Participation aux excédents	
	2015	1,75%	2,75%	2010	3,50%	2018
2016	1,25%	2,25%	2011	3,50%	2019	1,30%
2017	1,00%	2,00%	2012 – 2017	2,50%	2020	–
2018	1,00%	2,00%	2018	2,50%	2021	7,50%
2019	1,00%	2,00%	2019	2,40%	2022	–
2020	1,00%	2,00%	2020	2,30%	2023	–
2021	1,00%	2,00%	2021	2,20%		
2022	1,00%	2,00%	2022	2,10%		
2023	1,00%	2,00%	2023	2,00%		
2024	1,25%	2,00%	2024	2,00%		

Chiffre 3 Avoir de vieillesse maximal possible dans l'assurance de base
Barème de cotisation: BASE
 (art. 18 du règlement)

1. Le montant de l'avoir de vieillesse maximal possible est exprimé en pourcent du salaire assuré, du barème de cotisation (BASE) et compte tenu de l'âge LPP du membre et du mois de l'achat:

Age LPP am 1.1.	Mois de l'achat											
	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
20	0,0%	0,6%	1,2%	1,8%	2,3%	2,9%	3,5%	4,1%	4,7%	5,3%	5,8%	6,4%
21	7,0%	7,6%	8,2%	8,8%	9,4%	10,0%	10,6%	11,1%	11,7%	12,3%	12,9%	13,5%
22	14,1%	14,7%	15,3%	15,9%	16,5%	17,1%	17,7%	18,3%	18,9%	19,5%	20,1%	20,7%
23	21,3%	21,9%	22,5%	23,1%	23,7%	24,3%	25,0%	25,6%	26,2%	26,8%	27,4%	28,0%
24	28,6%	29,2%	29,9%	30,5%	31,1%	31,7%	32,4%	33,0%	33,6%	34,2%	34,9%	35,5%
25	36,1%	37,3%	38,5%	39,7%	40,9%	42,1%	43,4%	44,6%	45,8%	47,0%	48,2%	49,4%
26	50,6%	51,8%	53,1%	54,3%	55,5%	56,8%	58,0%	59,2%	60,5%	61,7%	62,9%	64,2%
27	65,4%	66,6%	67,9%	69,1%	70,4%	71,6%	72,9%	74,1%	75,3%	76,6%	77,8%	79,1%
28	80,3%	81,6%	82,9%	84,1%	85,4%	86,7%	88,0%	89,2%	90,5%	91,8%	93,1%	94,3%
29	95,6%	96,9%	98,2%	99,5%	100,7%	102,0%	103,3%	104,6%	105,9%	107,2%	108,4%	109,7%
30	111,0%	112,3%	113,6%	114,9%	116,2%	117,5%	118,8%	120,1%	121,4%	122,7%	124,0%	125,3%
31	126,6%	127,9%	129,3%	130,6%	131,9%	133,2%	134,6%	135,9%	137,2%	138,5%	139,9%	141,2%
32	142,5%	143,9%	145,2%	146,6%	147,9%	149,3%	150,6%	152,0%	153,3%	154,7%	156,0%	157,4%
33	158,7%	160,1%	161,4%	162,8%	164,2%	165,5%	166,9%	168,3%	169,6%	171,0%	172,4%	173,7%
34	175,1%	176,5%	177,9%	179,3%	180,6%	182,0%	183,4%	184,8%	186,2%	187,6%	188,9%	190,3%
35	191,7%	193,5%	195,4%	197,2%	199,0%	200,8%	202,7%	204,5%	206,3%	208,1%	210,0%	211,8%
36	213,6%	215,5%	217,3%	219,2%	221,0%	222,9%	224,7%	226,6%	228,4%	230,3%	232,1%	234,0%
37	235,8%	237,7%	239,6%	241,4%	243,3%	245,2%	247,1%	248,9%	250,8%	252,7%	254,6%	256,4%
38	258,3%	260,2%	262,1%	264,0%	265,9%	267,8%	269,8%	271,7%	273,6%	275,5%	277,4%	279,3%
39	281,2%	283,1%	285,1%	287,0%	288,9%	290,9%	292,8%	294,7%	296,7%	298,6%	300,5%	302,5%
40	304,4%	306,4%	308,3%	310,3%	312,3%	314,2%	316,2%	318,2%	320,1%	322,1%	324,1%	326,0%
41	328,0%	330,0%	332,0%	334,0%	336,0%	338,0%	340,0%	341,9%	343,9%	345,9%	347,9%	349,9%
42	351,9%	353,9%	356,0%	358,0%	360,0%	362,0%	364,1%	366,1%	368,1%	370,1%	372,2%	374,2%
43	376,2%	378,3%	380,3%	382,4%	384,4%	386,5%	388,5%	390,6%	392,6%	394,7%	396,7%	398,8%
44	400,8%	402,9%	405,0%	407,1%	409,1%	411,2%	413,3%	415,4%	417,5%	419,6%	421,6%	423,7%
45	425,8%	428,2%	430,5%	432,9%	435,3%	437,6%	440,0%	442,4%	444,7%	447,1%	449,5%	451,8%
46	454,2%	456,6%	459,0%	461,4%	463,8%	466,2%	468,6%	471,0%	473,4%	475,8%	478,2%	480,6%
47	483,0%	485,4%	487,9%	490,3%	492,8%	495,2%	497,7%	500,1%	502,5%	505,0%	507,4%	509,9%
48	512,3%	514,8%	517,3%	519,7%	522,2%	524,7%	527,2%	529,6%	532,1%	534,6%	537,1%	539,5%
49	542,0%	544,5%	547,0%	549,5%	552,0%	554,5%	557,1%	559,6%	562,1%	564,6%	567,1%	569,6%
50	572,1%	574,7%	577,2%	579,8%	582,3%	584,9%	587,4%	590,0%	592,5%	595,1%	597,6%	600,2%
51	602,7%	605,3%	607,9%	610,5%	613,0%	615,6%	618,2%	620,8%	623,4%	626,0%	628,5%	631,1%
52	633,7%	636,3%	639,0%	641,6%	644,2%	646,8%	649,5%	652,1%	654,7%	657,3%	660,0%	662,6%
53	665,2%	667,9%	670,5%	673,2%	675,9%	678,5%	681,2%	683,9%	686,5%	689,2%	691,9%	694,5%
54	697,2%	699,9%	702,6%	705,3%	708,0%	710,7%	713,4%	716,1%	718,8%	721,5%	724,2%	726,9%
55	729,6%	732,5%	735,4%	738,4%	741,3%	744,2%	747,1%	750,0%	752,9%	755,9%	758,8%	761,7%
56	764,6%	767,6%	770,5%	773,5%	776,4%	779,4%	782,4%	785,3%	788,3%	791,2%	794,2%	797,1%
57	800,1%	803,1%	806,1%	809,1%	812,1%	815,1%	818,1%	821,1%	824,1%	827,1%	830,1%	833,1%
58	836,1%	839,1%	842,2%	845,2%	848,3%	851,3%	854,4%	857,4%	860,4%	863,5%	866,5%	869,6%
59	872,6%	875,7%	878,8%	881,9%	885,0%	888,1%	891,2%	894,2%	897,3%	900,4%	903,5%	906,6%
60	909,7%	912,8%	916,0%	919,1%	922,2%	925,4%	928,5%	931,6%	934,8%	937,9%	941,0%	944,2%
61	947,3%	950,5%	953,7%	956,9%	960,0%	963,2%	966,4%	969,6%	972,8%	976,0%	979,1%	982,3%
62	985,5%	988,7%	992,0%	995,2%	998,4%	1001,7%	1004,9%	1008,1%	1011,4%	1014,6%	1017,8%	1021,1%
63	1024,3%	1027,6%	1030,9%	1034,2%	1037,4%	1040,7%	1044,0%	1047,3%	1050,6%	1053,9%	1057,1%	1060,4%
64	1063,7%	1067,0%	1070,4%	1073,7%	1077,0%	1080,3%	1083,7%	1087,0%	1090,3%	1093,6%	1097,0%	1100,3%
65	1103,6%	1107,0%	1110,4%	1113,8%	1117,1%	1120,5%	1123,9%	1127,3%	1130,7%	1134,1%	1137,4%	1140,8%
66	1144,2%											

Exemple de calcul

Date de naissance	15.01.1985	a) Salaire assuré	
Salaire déterminant	CHF 84'000.00	(84'000.00 – 25'725.00)	CHF 58'275.00
Choix individuel du barème de cotisation	Base	b) Avoir de vieillesse maximal possible	
Date de l'achat	15.03.2024	(58'275.00 × 285,1%)	CHF 166'142.00
Avoir de vieillesse constitué lors de l'achat	CHF 77'500.00	c) Avoir de vieillesse disponible	– CHF 77'500.00
Age LPP (année civile – année de naissance)	39	d) Rachat personnel maximal	CHF 88'642.00

Chiffre 4 Avoir de vieillesse maximal possible dans l'assurance de base
Barème de cotisation: STANDARD
 (art. 18 du règlement)

1. Le montant de l'avoir de vieillesse maximal possible est exprimé en pourcent du salaire assuré, du barème de cotisation (STANDARD) et compte tenu de l'âge LPP du membre et du mois de l'achat:

Age LPP au 1.1.	Mois de l'achat											
	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août.	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
20	0,0%	0,8%	1,7%	2,5%	3,3%	4,2%	5,0%	5,8%	6,7%	7,5%	8,3%	9,2%
21	10,0%	10,8%	11,7%	12,5%	13,4%	14,2%	15,1%	15,9%	16,7%	17,6%	18,4%	19,3%
22	20,1%	21,0%	21,8%	22,7%	23,5%	24,4%	25,3%	26,1%	27,0%	27,8%	28,7%	29,5%
23	30,4%	31,3%	32,1%	33,0%	33,8%	34,7%	35,6%	36,4%	37,3%	38,1%	39,0%	39,8%
24	40,7%	41,6%	42,5%	43,3%	44,2%	45,1%	46,0%	46,8%	47,7%	48,6%	49,5%	50,3%
25	51,2%	52,8%	54,3%	55,9%	57,4%	59,0%	60,5%	62,1%	63,6%	65,2%	66,7%	68,3%
26	69,8%	71,4%	73,0%	74,5%	76,1%	77,7%	79,3%	80,8%	82,4%	84,0%	85,6%	87,1%
27	88,7%	90,3%	91,9%	93,5%	95,0%	96,6%	98,2%	99,8%	101,4%	103,0%	104,5%	106,1%
28	107,7%	109,3%	110,9%	112,5%	114,1%	115,7%	117,4%	119,0%	120,6%	122,2%	123,8%	125,4%
29	127,0%	128,6%	130,3%	131,9%	133,5%	135,1%	136,8%	138,4%	140,0%	141,6%	143,3%	144,9%
30	146,5%	148,2%	149,8%	151,5%	153,1%	154,8%	156,4%	158,1%	159,7%	161,4%	163,0%	164,7%
31	166,3%	168,0%	169,6%	171,3%	173,0%	174,6%	176,3%	178,0%	179,6%	181,3%	183,0%	184,6%
32	186,3%	188,0%	189,7%	191,4%	193,0%	194,7%	196,4%	198,1%	199,8%	201,5%	203,1%	204,8%
33	206,5%	208,2%	209,9%	211,6%	213,3%	215,0%	216,8%	218,5%	220,2%	221,9%	223,6%	225,3%
34	227,0%	228,7%	230,5%	232,2%	233,9%	235,6%	237,4%	239,1%	240,8%	242,5%	244,3%	246,0%
35	247,7%	249,8%	251,9%	254,0%	256,0%	258,1%	260,2%	262,3%	264,4%	266,5%	268,5%	270,6%
36	272,7%	274,8%	276,9%	279,0%	281,1%	283,2%	285,4%	287,5%	289,6%	291,7%	293,8%	295,9%
37	298,0%	300,1%	302,3%	304,4%	306,5%	308,7%	310,8%	312,9%	315,1%	317,2%	319,3%	321,5%
38	323,6%	325,8%	327,9%	330,1%	332,2%	334,4%	336,5%	338,7%	340,8%	343,0%	345,1%	347,3%
39	349,4%	351,6%	353,8%	356,0%	358,1%	360,3%	362,5%	364,7%	366,9%	369,1%	371,2%	373,4%
40	375,6%	377,8%	380,0%	382,2%	384,4%	386,6%	388,9%	391,1%	393,3%	395,5%	397,7%	399,9%
41	402,1%	404,3%	406,6%	408,8%	411,1%	413,3%	415,6%	417,8%	420,0%	422,3%	424,5%	426,8%
42	429,0%	431,3%	433,5%	435,8%	438,0%	440,3%	442,6%	444,8%	447,1%	449,3%	451,6%	453,8%
43	456,1%	458,4%	460,7%	463,0%	465,3%	467,6%	469,9%	472,1%	474,4%	476,7%	479,0%	481,3%
44	483,6%	485,9%	488,2%	490,6%	492,9%	495,2%	497,5%	499,8%	502,1%	504,5%	506,8%	509,1%
45	511,4%	514,0%	516,6%	519,2%	521,8%	524,4%	527,0%	529,5%	532,1%	534,7%	537,3%	539,9%
46	542,5%	545,1%	547,8%	550,4%	553,0%	555,6%	558,3%	560,9%	563,5%	566,1%	568,8%	571,4%
47	574,0%	576,7%	579,3%	582,0%	584,6%	587,3%	590,0%	592,6%	595,3%	597,9%	600,6%	603,2%
48	605,9%	608,6%	611,3%	614,0%	616,7%	619,4%	622,1%	624,7%	627,4%	630,1%	632,8%	635,5%
49	638,2%	640,9%	643,7%	646,4%	649,1%	651,8%	654,6%	657,3%	660,0%	662,7%	665,5%	668,2%
50	670,9%	673,7%	676,4%	679,2%	681,9%	684,7%	687,4%	690,2%	692,9%	695,7%	698,4%	701,2%
51	703,9%	706,7%	709,5%	712,3%	715,1%	717,9%	720,7%	723,4%	726,2%	729,0%	731,8%	734,6%
52	737,4%	740,2%	743,0%	745,9%	748,7%	751,5%	754,3%	757,1%	759,9%	762,8%	765,6%	768,4%
53	771,2%	774,1%	776,9%	779,8%	782,6%	785,5%	788,4%	791,2%	794,1%	796,9%	799,8%	802,6%
54	805,5%	808,4%	811,3%	814,2%	817,0%	819,9%	822,8%	825,7%	828,6%	831,5%	834,3%	837,2%
55	840,1%	843,3%	846,5%	849,6%	852,8%	856,0%	859,2%	862,3%	865,5%	868,7%	871,9%	875,0%
56	878,2%	881,4%	884,6%	887,8%	891,0%	894,2%	897,5%	900,7%	903,9%	907,1%	910,3%	913,5%
57	916,7%	920,0%	923,2%	926,5%	929,7%	933,0%	936,2%	939,5%	942,7%	946,0%	949,2%	952,5%
58	955,7%	959,0%	962,3%	965,6%	968,9%	972,2%	975,5%	978,7%	982,0%	985,3%	988,6%	991,9%
59	995,2%	998,5%	1001,9%	1005,2%	1008,5%	1011,9%	1015,2%	1018,5%	1021,9%	1025,2%	1028,5%	1031,9%
60	1035,2%	1038,6%	1041,9%	1045,3%	1048,7%	1052,0%	1055,4%	1058,8%	1062,1%	1065,5%	1068,9%	1072,2%
61	1075,6%	1079,0%	1082,4%	1085,8%	1089,2%	1092,6%	1096,1%	1099,5%	1102,9%	1106,3%	1109,7%	1113,1%
62	1116,5%	1120,0%	1123,4%	1126,9%	1130,3%	1133,8%	1137,2%	1140,7%	1144,1%	1147,6%	1151,0%	1154,5%
63	1157,9%	1161,4%	1164,9%	1168,4%	1171,9%	1175,4%	1178,9%	1182,3%	1185,8%	1189,3%	1192,8%	1196,3%
64	1199,8%	1203,3%	1206,9%	1210,4%	1213,9%	1217,5%	1221,0%	1224,5%	1228,1%	1231,6%	1235,1%	1238,7%
65	1242,2%	1245,8%	1249,4%	1252,9%	1256,5%	1260,1%	1263,7%	1267,2%	1270,8%	1274,4%	1278,0%	1281,5%
66	1285,1%											

Exemple de calcul

Date de naissance	15.01.1985	a) Salaire assuré	
Salaire déterminant	CHF 84'000.00	(84'000.00 – 25'725.00)	CHF 58'275.00
Choix individuel du barème de cotisation	Standard	b) Avoir de vieillesse maximal possible	
Date de l'achat	15.03.2024	(58'275.00 × 353,8%)	CHF 206'176.95
Avoir de vieillesse constitué lors de l'achat	CHF 77'500.00	c) Avoir de vieillesse disponible	– CHF 77'500.00
Age LPP (année civile – année de naissance)	39	d) Rachat personnel maximal	CHF 128'676.95

Chiffre 5 Avoir de vieillesse maximal possible dans l'assurance de base
Barème de cotisation: PLUS
 (art. 18 du règlement)

1. Le montant de l'avoir de vieillesse maximal possible est exprimé en pourcent du salaire assuré, du barème de cotisation (PLUS) et compte tenu de l'âge LPP du membre et du mois de l'achat:

Age LPP au 1.1.	Mois de l'achat											
	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août.	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
20	0,0%	0,8%	1,7%	2,5%	3,3%	4,2%	5,0%	5,8%	6,7%	7,5%	8,3%	9,2%
21	10,0%	10,8%	11,7%	12,5%	13,4%	14,2%	15,1%	15,9%	16,7%	17,6%	18,4%	19,3%
22	20,1%	20,9%	21,8%	22,6%	23,5%	24,3%	25,2%	26,0%	26,8%	27,7%	28,5%	29,4%
23	30,2%	31,1%	31,9%	32,8%	33,6%	34,5%	35,4%	36,2%	37,1%	37,9%	38,8%	39,6%
24	40,5%	41,4%	42,2%	43,1%	43,9%	44,8%	45,7%	46,5%	47,4%	48,2%	49,1%	49,9%
25	50,8%	52,5%	54,2%	55,9%	57,6%	59,3%	61,0%	62,6%	64,3%	66,0%	67,7%	69,4%
26	71,1%	72,8%	74,5%	76,3%	78,0%	79,7%	81,4%	83,1%	84,8%	86,6%	88,3%	90,0%
27	91,7%	93,4%	95,2%	96,9%	98,6%	100,3%	102,1%	103,8%	105,5%	107,2%	109,0%	110,7%
28	112,4%	114,1%	115,9%	117,6%	119,3%	121,1%	122,8%	124,5%	126,3%	128,0%	129,7%	131,5%
29	133,2%	135,0%	136,7%	138,5%	140,2%	142,0%	143,7%	145,5%	147,2%	149,0%	150,7%	152,5%
30	154,2%	156,0%	157,7%	159,5%	161,3%	163,0%	164,8%	166,6%	168,3%	170,1%	171,9%	173,6%
31	175,4%	177,2%	179,0%	180,7%	182,5%	184,3%	186,1%	187,8%	189,6%	191,4%	193,2%	194,9%
32	196,7%	198,5%	200,3%	202,1%	203,8%	205,6%	207,4%	209,2%	211,0%	212,8%	214,5%	216,3%
33	218,1%	219,9%	221,7%	223,5%	225,3%	227,1%	229,0%	230,8%	232,6%	234,4%	236,2%	238,0%
34	239,8%	241,6%	243,4%	245,3%	247,1%	248,9%	250,7%	252,5%	254,3%	256,2%	258,0%	259,8%
35	261,6%	264,0%	266,4%	268,8%	271,2%	273,6%	276,1%	278,5%	280,9%	283,3%	285,7%	288,1%
36	290,5%	292,9%	295,4%	297,8%	300,2%	302,7%	305,1%	307,5%	310,0%	312,4%	314,8%	317,3%
37	319,7%	322,2%	324,6%	327,1%	329,5%	332,0%	334,4%	336,9%	339,3%	341,8%	344,2%	346,7%
38	349,1%	351,6%	354,0%	356,5%	359,0%	361,4%	363,9%	366,4%	368,8%	371,3%	373,8%	376,2%
39	378,7%	381,2%	383,7%	386,2%	388,7%	391,2%	393,7%	396,1%	398,6%	401,1%	403,6%	406,1%
40	408,6%	411,1%	413,6%	416,1%	418,6%	421,1%	423,6%	426,1%	428,6%	431,1%	433,6%	436,1%
41	438,6%	441,1%	443,7%	446,2%	448,7%	451,2%	453,8%	456,3%	458,8%	461,3%	463,9%	466,4%
42	468,9%	471,4%	474,0%	476,5%	479,1%	481,6%	484,2%	486,7%	489,2%	491,8%	494,3%	496,9%
43	499,4%	502,0%	504,5%	507,1%	509,7%	512,2%	514,8%	517,4%	519,9%	522,5%	525,1%	527,6%
44	530,2%	532,8%	535,4%	538,0%	540,5%	543,1%	545,7%	548,3%	550,9%	553,5%	556,0%	558,6%
45	561,2%	564,2%	567,2%	570,3%	573,3%	576,3%	579,3%	582,3%	585,3%	588,4%	591,4%	594,4%
46	597,4%	600,4%	603,5%	606,5%	609,6%	612,6%	615,7%	618,7%	621,7%	624,8%	627,8%	630,9%
47	633,9%	637,0%	640,0%	643,1%	646,1%	649,2%	652,3%	655,3%	658,4%	661,4%	664,5%	667,5%
48	670,6%	673,7%	676,8%	679,9%	682,9%	686,0%	689,1%	692,2%	695,3%	698,4%	701,4%	704,5%
49	707,6%	710,7%	713,8%	717,0%	720,1%	723,2%	726,3%	729,4%	732,5%	735,7%	738,8%	741,9%
50	745,0%	748,1%	751,3%	754,4%	757,5%	760,6%	763,8%	766,9%	770,0%	773,1%	776,3%	779,4%
51	782,5%	785,7%	788,8%	792,0%	795,1%	798,3%	801,5%	804,6%	807,8%	810,9%	814,1%	817,2%
52	820,4%	823,6%	826,8%	830,0%	833,1%	836,3%	839,5%	842,7%	845,9%	849,1%	852,2%	855,4%
53	858,6%	861,8%	865,0%	868,2%	871,4%	874,6%	877,8%	881,0%	884,2%	887,4%	890,6%	893,8%
54	897,0%	900,2%	903,5%	906,7%	909,9%	913,1%	916,4%	919,6%	922,8%	926,0%	929,3%	932,5%
55	935,7%	939,3%	942,9%	946,5%	950,0%	953,6%	957,2%	960,8%	964,4%	968,0%	971,5%	975,1%
56	978,7%	982,3%	985,9%	989,6%	993,2%	996,8%	1000,4%	1004,0%	1007,6%	1011,3%	1014,9%	1018,5%
57	1022,1%	1025,7%	1029,4%	1033,0%	1036,7%	1040,3%	1044,0%	1047,6%	1051,2%	1054,9%	1058,5%	1062,2%
58	1065,8%	1069,5%	1073,1%	1076,8%	1080,4%	1084,1%	1087,8%	1091,4%	1095,1%	1098,7%	1102,4%	1106,0%
59	1109,7%	1113,4%	1117,1%	1120,8%	1124,5%	1128,2%	1131,9%	1135,6%	1139,3%	1143,0%	1146,7%	1150,4%
60	1154,1%	1157,8%	1161,5%	1165,3%	1169,0%	1172,7%	1176,4%	1180,1%	1183,8%	1187,6%	1191,3%	1195,0%
61	1198,7%	1202,5%	1206,2%	1210,0%	1213,7%	1217,5%	1221,2%	1225,0%	1228,7%	1232,5%	1236,2%	1240,0%
62	1243,7%	1247,5%	1251,3%	1255,0%	1258,8%	1262,6%	1266,4%	1270,1%	1273,9%	1277,7%	1281,5%	1285,2%
63	1289,0%	1292,8%	1296,6%	1300,4%	1304,2%	1308,0%	1311,9%	1315,7%	1319,5%	1323,3%	1327,1%	1330,9%
64	1334,7%	1338,5%	1342,4%	1346,2%	1350,0%	1353,9%	1357,7%	1361,5%	1365,4%	1369,2%	1373,0%	1376,9%
65	1380,7%	1384,6%	1388,4%	1392,3%	1396,2%	1400,0%	1403,9%	1407,8%	1411,6%	1415,5%	1419,4%	1423,2%
66	1427,1%											

Exemple de calcul

Date de naissance	15.01.1985	a) Salaire assuré	
Salaire déterminant	CHF 84'000.00	(84'000.00 – 25'725.00)	CHF 58'275.00
Choix individuel du barème de cotisation	Plus	b) Avoir de vieillesse maximal possible	
Date de l'achat	15.03.2024	(58'275.00 × 383,7%)	CHF 223'601.15
Avoir de vieillesse constitué lors de l'achat	CHF 77'500.00	c) Avoir de vieillesse disponible	– CHF 77'500.00
Age LPP (année civile – année de naissance)	39	d) Rachat personnel maximal	CHF 146'101.15

Chiffre 6 Avoir d'épargne maximal possible dans l'assurance bonus (art. 49 du règlement)

Le montant de l'avoir d'épargne maximal possible est exprimé en pourcent du bonus assuré pour le risque et compte tenu de l'âge LPP du membre et du mois de l'achat:

Age LPP au 1.1.	Mois de l'achat											
	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août.	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
20	0,0%	1,5%	3,0%	4,5%	6,0%	7,5%	9,0%	10,5%	12,0%	13,5%	15,0%	16,5%
21	18,0%	19,5%	21,0%	22,6%	24,1%	25,6%	27,1%	28,6%	30,1%	31,7%	33,2%	34,7%
22	36,2%	37,7%	39,3%	40,8%	42,3%	43,8%	45,4%	46,9%	48,4%	49,9%	51,5%	53,0%
23	54,5%	56,0%	57,6%	59,1%	60,7%	62,2%	63,8%	65,3%	66,8%	68,4%	69,9%	71,5%
24	73,0%	74,6%	76,1%	77,7%	79,2%	80,8%	82,3%	83,9%	85,4%	87,0%	88,5%	90,1%
25	91,6%	93,2%	94,8%	96,3%	97,9%	99,5%	101,1%	102,6%	104,2%	105,8%	107,4%	108,9%
26	110,5%	112,1%	113,7%	115,3%	116,8%	118,4%	120,0%	121,6%	123,2%	124,8%	126,3%	127,9%
27	129,5%	131,1%	132,7%	134,3%	135,9%	137,5%	139,1%	140,6%	142,2%	143,8%	145,4%	147,0%
28	148,6%	150,2%	151,8%	153,5%	155,1%	156,7%	158,3%	159,9%	161,5%	163,2%	164,8%	166,4%
29	168,0%	169,6%	171,3%	172,9%	174,5%	176,1%	177,8%	179,4%	181,0%	182,6%	184,3%	185,9%
30	187,5%	189,1%	190,8%	192,4%	194,1%	195,7%	197,4%	199,0%	200,6%	202,3%	203,9%	205,6%
31	207,2%	208,9%	210,5%	212,2%	213,8%	215,5%	217,1%	218,8%	220,4%	222,1%	223,7%	225,4%
32	227,0%	228,7%	230,4%	232,0%	233,7%	235,4%	237,1%	238,7%	240,4%	242,1%	243,8%	245,4%
33	247,1%	248,8%	250,5%	252,2%	253,8%	255,5%	257,2%	258,9%	260,6%	262,3%	263,9%	265,6%
34	267,3%	269,0%	270,7%	272,4%	274,1%	275,8%	277,5%	279,2%	280,9%	282,6%	284,3%	286,0%
35	287,7%	289,4%	291,1%	292,9%	294,6%	296,3%	298,0%	299,7%	301,4%	303,2%	304,9%	306,6%
36	308,3%	310,0%	311,8%	313,5%	315,2%	317,0%	318,7%	320,4%	322,2%	323,9%	325,6%	327,4%
37	329,1%	330,8%	332,6%	334,3%	336,1%	337,8%	339,6%	341,3%	343,0%	344,8%	346,5%	348,3%
38	350,0%	351,8%	353,5%	355,3%	357,1%	358,8%	360,6%	362,4%	364,1%	365,9%	367,7%	369,4%
39	371,2%	373,0%	374,8%	376,5%	378,3%	380,1%	381,9%	383,6%	385,4%	387,2%	389,0%	390,7%
40	392,5%	394,3%	396,1%	397,9%	399,7%	401,5%	403,3%	405,0%	406,8%	408,6%	410,4%	412,2%
41	414,0%	415,8%	417,6%	419,5%	421,3%	423,1%	424,9%	426,7%	428,5%	430,4%	432,2%	434,0%
42	435,8%	437,6%	439,5%	441,3%	443,1%	444,9%	446,8%	448,6%	450,4%	452,2%	454,1%	455,9%
43	457,7%	459,5%	461,4%	463,2%	465,1%	466,9%	468,8%	470,6%	472,4%	474,3%	476,1%	478,0%
44	479,8%	481,7%	483,5%	485,4%	487,2%	489,1%	491,0%	492,8%	494,7%	496,5%	498,4%	500,2%
45	502,1%	504,0%	505,9%	507,7%	509,6%	511,5%	513,4%	515,2%	517,1%	519,0%	520,9%	522,7%
46	524,6%	526,5%	528,4%	530,3%	532,2%	534,1%	536,0%	537,9%	539,8%	541,7%	543,6%	545,5%
47	547,4%	549,3%	551,2%	553,1%	555,0%	556,9%	558,9%	560,8%	562,7%	564,6%	566,5%	568,4%
48	570,3%	572,2%	574,2%	576,1%	578,0%	579,9%	581,9%	583,8%	585,7%	587,6%	589,6%	591,5%
49	593,4%	595,4%	597,3%	599,3%	601,2%	603,2%	605,1%	607,1%	609,0%	611,0%	612,9%	614,9%
50	616,8%	618,8%	620,7%	622,7%	624,6%	626,6%	628,6%	630,5%	632,5%	634,4%	636,4%	638,3%
51	640,3%	642,3%	644,3%	646,3%	648,2%	650,2%	652,2%	654,2%	656,2%	658,2%	660,1%	662,1%
52	664,1%	666,1%	668,1%	670,1%	672,1%	674,1%	676,1%	678,1%	680,1%	682,1%	684,1%	686,1%
53	688,1%	690,1%	692,1%	694,1%	696,1%	698,1%	700,2%	702,2%	704,2%	706,2%	708,2%	710,2%
54	712,2%	714,2%	716,3%	718,3%	720,4%	722,4%	724,5%	726,5%	728,5%	730,6%	732,6%	734,7%
55	736,7%	738,8%	740,8%	742,9%	744,9%	747,0%	749,0%	751,1%	753,1%	755,2%	757,2%	759,3%
56	761,3%	763,4%	765,4%	767,5%	769,6%	771,6%	773,7%	775,8%	777,8%	779,9%	782,0%	784,0%
57	786,1%	788,2%	790,3%	792,4%	794,5%	796,6%	798,7%	800,7%	802,8%	804,9%	807,0%	809,1%
58	811,2%	813,3%	815,4%	817,5%	819,6%	821,7%	823,9%	826,0%	828,1%	830,2%	832,3%	834,4%
59	836,5%	838,6%	840,8%	842,9%	845,0%	847,1%	849,3%	851,4%	853,5%	855,6%	857,8%	859,9%
60	862,0%	864,2%	866,3%	868,5%	870,6%	872,8%	874,9%	877,1%	879,2%	881,4%	883,5%	885,7%
61	887,8%	890,0%	892,1%	894,3%	896,5%	898,6%	900,8%	903,0%	905,1%	907,3%	909,5%	911,6%
62	913,8%	916,0%	918,2%	920,4%	922,5%	924,7%	926,9%	929,1%	931,3%	933,5%	935,6%	937,8%
63	940,0%	942,2%	944,4%	946,6%	948,8%	951,0%	953,3%	955,5%	957,7%	959,9%	962,1%	964,3%
64	966,5%	968,7%	971,0%	973,2%	975,4%	977,6%	979,9%	982,1%	984,3%	986,5%	988,8%	991,0%
65	993,2%	995,4%	997,7%	999,9%	1002,2%	1004,4%	1006,7%	1008,9%	1011,1%	1013,4%	1015,6%	1017,9%
66	1020,1%											

Exemple de calcul

Date de naissance	15.01.1985	a) Bonus assuré pour le risque	CHF 8'000.00
Bonus assuré pour le risque	CHF 8'000.00	b) Avoir d'épargne maximal possible	
Date de l'achat	15.03.2024	(8'000.00 × 374,8%)	CHF 29'984.00
Avoir d'épargne disponible lors de l'achat	CHF 14'320.00	c) Avoir d'épargne disponible	– CHF 14'320.00
Age LPP (année civile – année de naissance)	39	d) Rachat personnel maximal	CHF 15'664.00

Chiffre 7 Taux de conversion au mois près pour le calcul des rentes de vieillesse

Age effectif	Mois d'âge au départ à la retraite											
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
58	3,9500%	3,9625%	3,9750%	3,9875%	4,0000%	4,0125%	4,0250%	4,0375%	4,0500%	4,0625%	4,0750%	4,0875%
59	4,1000%	4,1125%	4,1250%	4,1375%	4,1500%	4,1625%	4,1750%	4,1875%	4,2000%	4,2125%	4,2250%	4,2375%
60	4,2500%	4,2625%	4,2750%	4,2875%	4,3000%	4,3125%	4,3250%	4,3375%	4,3500%	4,3625%	4,3750%	4,3875%
61	4,4000%	4,4125%	4,4250%	4,4375%	4,4500%	4,4625%	4,4750%	4,4875%	4,5000%	4,5125%	4,5250%	4,5375%
62	4,5500%	4,5625%	4,5750%	4,5875%	4,6000%	4,6125%	4,6250%	4,6375%	4,6500%	4,6625%	4,6750%	4,6875%
63	4,7000%	4,7125%	4,7250%	4,7375%	4,7500%	4,7625%	4,7750%	4,7875%	4,8000%	4,8125%	4,8250%	4,8375%
64	4,8500%	4,8625%	4,8750%	4,8875%	4,9000%	4,9125%	4,9250%	4,9375%	4,9500%	4,9625%	4,9750%	4,9875%
65	5,0000%	5,0125%	5,0250%	5,0375%	5,0500%	5,0625%	5,0750%	5,0875%	5,1000%	5,1125%	5,1250%	5,1375%
66	5,1500%	5,1625%	5,1750%	5,1875%	5,2000%	5,2125%	5,2250%	5,2375%	5,2500%	5,2625%	5,2750%	5,2875%
67	5,3000%	5,3167%	5,3333%	5,3500%	5,3667%	5,3833%	5,4000%	5,4167%	5,4333%	5,4500%	5,4667%	5,4833%
68	5,5000%	5,5167%	5,5333%	5,5500%	5,5667%	5,5833%	5,6000%	5,6167%	5,6333%	5,6500%	5,6667%	5,6833%
69	5,7000%	5,7167%	5,7333%	5,7500%	5,7667%	5,7833%	5,8000%	5,8167%	5,8333%	5,8500%	5,8667%	5,8833%
70	5,9000%											

Exemple de calcul 1

Date de naissance	18.02.1963
Date de la retraite	01.03.2024
Age lors de la retraite	61
Taux de conversion	4,4000%

Exemple de calcul 2

Date de naissance	07.09.1960
Date de la retraite	01.12.2024
Age lors de la retraite	64 et 2 mois
Taux de conversion	4,8750%

Chiffre 8 Rente transitoire
(art. 25 du règlement)

Durée de la rente transitoire (années)	Facteur de valeur actualisée pour la rente transitoire annuelle
1	0,991
2	1,971
3	2,933
4	3,875
5	4,799
6	5,704
7	6,592

Pour une fraction d'année d'anticipation, le facteur de réduction est calculé prorata temporis.

Chiffre 9 Interdictions de paiement en espèces
(art. 73 du règlement)

En cas de départ à l'étranger, des conventions internationales restreignent le paiement en espèces de la prestation de libre passage comme suit (situation au 01.01.2024):

Etats	Interdiction de paiement
Liechtenstein	Prestation de libre passage entière
Etats-membres de l'UE/AELE: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie	Partie obligatoire de la prestation de libre passage selon la LPP tant que le membre est soumis à l'assurance obligatoire dans cet Etat pour les risques vieillesse, décès et invalidité

**Raiffeisen Caisse de retraite
société coopérative**

Raiffeisenplatz
9001 Saint-Gall

raiffeisen.ch/caisse-de-retraite

